



# Assemblée générale

Soixante-neuvième session

**69<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 7 décembre 2006, à 15 heures  
New York

*Documents officiels*

---

Présidente : M<sup>me</sup> Al-Khalifa ..... (Bahreïn)

*En l'absence du Président, M<sup>me</sup> Mladineo  
(Croatie), Vice-Présidente, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

## Point 71 de l'ordre du jour (suite)

### Les océans et le droit de la mer

#### a) Les océans et le droit de la mer

**Rapport du Secrétaire général**  
(A/61/63 et Add.1)

**Rapport du Groupe de travail spécial officieux  
à composition non limitée chargé d'étudier  
les questions relatives à la conservation  
et à l'exploitation durable de la biodiversité  
marine dans les zones situées au-delà  
de la juridiction nationale (A/61/65)**

**Rapport sur les travaux du Processus  
consultatif officieux ouvert à tous sur les océans  
et le droit de la mer à sa septième réunion**  
(A/61/156)

**Projet de résolution (A/61/L.30)**

**b) La viabilité des pêches, notamment grâce à  
l'Accord de 1995 aux fins de l'application des  
dispositions de la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982  
relatives à la conservation et à la gestion des  
stocks de poissons dont les déplacements  
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de  
zones économiques exclusives (stocks  
chevauchants) et de stocks de poissons grands  
migrateurs, et d'instruments connexes**

**Rapport du Secrétaire général (A/61/154)**

**Projet de résolution (A/61/L.38)**

**M. Skinner-Klee** (Guatemala) (*parle en  
espagnol*) : La position des États sur la question qui  
nous occupe varie selon leur emplacement  
géographique par rapport à la mer et les particularités  
des zones maritimes côtières des États. Pourtant, à  
l'ONU, on parvient toujours à concilier les positions au  
moyen de compromis et de débats francs qui  
débouchent sur des résultats satisfaisants.

Pendant les négociations, le Guatemala a formulé  
plusieurs observations et fait état de ses  
préoccupations, parmi lesquelles nous voudrions  
souligner la vulnérabilité des écosystèmes, le manque  
de coopération régionale et de coordination  
institutionnelle, ainsi que l'absence d'une politique  
intergouvernementale de gestion et d'exploitation  
durables des ressources biologiques marines.

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Jugeant encourageant le consensus obtenu, le Guatemala se prononcera en faveur du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/61/L.30) ainsi que du projet relatif à la gestion des pêches (A/61/L.38). À cet égard, ma délégation salue tout particulièrement le dur labeur et le zèle des coordonnateurs de ces projets de résolution.

Ma délégation insiste une nouvelle fois sur l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tout en soulignant l'importance des principes, libertés et obligations qui en découlent, en particulier le principe de la liberté de navigation, lequel inclut le droit de passage inoffensif et de passage en transit par les détroits et autres voies de circulation internationales utilisés pour la navigation.

Il convient de souligner que seuls les États parties ont le droit d'analyser la mise en œuvre de la Convention sur le droit de la mer et qu'aucun État ne peut donc s'arroger de façon unilatérale le droit de faire une telle analyse. Si des États jugent nécessaire d'examiner cette question sous une forme ou sous une autre ou insistent sur la nécessité de réglementer un aspect particulier de la Convention, la Réunion des États parties est la seule instance compétente pour prendre et exécuter des dispositions dans ce sens.

Voilà pourquoi ma délégation attache une importance particulière à la Réunion annuelle des États parties et juge essentiel que l'on dispose du temps suffisant, à savoir cinq jours ouvrés au minimum, pour débattre des questions pertinentes et ce, bien sûr, sans préjudice des journées supplémentaires requises pour la tenue des élections de 2007.

Pendant les consultations informelles de cette année, un consensus s'est dégagé autour de certains aspects de l'approche écosystémique, ce qui revêt une très grande importance pour nos travaux et confère une valeur ajoutée à nos projets de résolution. Nous nous réjouissons en outre qu'il soit décidé, dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, de consacrer le Processus consultatif aux ressources génétiques en 2007 puis à la sécurité maritime en 2008.

Concernant la question qui sera examinée l'année prochaine, le Guatemala continuera de promouvoir la conservation et l'exploitation de la biodiversité des fonds marins internationaux. Le Guatemala souscrit en particulier à l'idée d'inclure les ressources génétiques des fonds marins dans le patrimoine de l'humanité aux fins de son exploitation et de sa préservation. Soucieuse de progresser sur cette question, ma

délégation s'y emploiera avec énergie. De même, nous sommes favorables à ce que le Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale soit de nouveau convoqué en 2008 afin d'étudier diverses questions, comme les effets des activités anthropogéniques sur le milieu, les lacunes de la gouvernance et, surtout, les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Ma délégation juge essentiel de resserrer la coopération entre les États. Cette coopération peut revêtir différentes formes : échanges d'informations, transfert de technologies, développement des capacités locales, aide financière et technique, ou encore adoption de mesures conjointes d'application. Nous nous sommes réjouis de ce que le Tribunal international du droit de la mer ait tenu à Dakar du 31 octobre au 2 novembre 2006, un premier atelier international sur son rôle dans le règlement des différends en matière de droit de la mer en Afrique de l'Ouest. Nous en profitons pour féliciter le Tribunal à l'occasion de son dixième anniversaire.

Nous notons avec grande satisfaction que le projet de résolution sur le droit de la mer reconnaît le lien qui existe entre ces questions et le développement durable. Comme l'attestent le Sommet mondial sur le développement durable de 2002 et le Document final du Sommet mondial de 2005, il est fondamental d'avancer dans ce domaine pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

S'agissant maintenant de la gestion des pêches, alors même que l'ONU exhorte les États à adhérer à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, une grande majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont constaté, après un examen méticuleux, que cet Accord omettait des points essentiels de la Convention sur le droit de la mer et que, de ce fait, des obstacles continuaient de se poser à une vaste participation de nos pays, tels que le manque de moyens pour l'application de la Convention et les points soulevés aux articles 7, 21, 22 et 23 de l'Accord.

Nous nous réjouissons que les recommandations faites à la Conférence d'examen de l'Accord de mai dernier aient été adoptées. Nous voudrions notamment appeler l'attention sur la promotion d'un dialogue entre les États parties et non parties à l'Accord en vue de surmonter les obstacles identifiés. Nous espérons qu'un tel dialogue sera bientôt engagé. Nous nous félicitons également qu'il ait été pris note de l'observation de l'Accord par les États non parties et de leur contribution. L'Accord vient compléter la Convention, laquelle constitue le cadre principal des questions relatives aux océans et au droit de la mer. L'Assemblée générale et le projet de résolution à l'examen constituent pour nous un moyen d'assurer dans une optique intergouvernementale et participative la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces marines, grâce à l'adoption de mesures et à l'intervention d'organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches hauturières.

La pêche illégale et destructrice doit davantage retenir l'attention de la communauté internationale et doit être effectivement interdite pour faire place à une approche écosystémique qui garantisse que la pêche soit une activité ordonnée, planifiée et développée de façon non seulement à obtenir des avantages à court terme, mais aussi à amplifier ces avantages pour les générations futures. C'est pourquoi nous regrettons vivement les prévisions des experts, qui ont calculé que pour 2050, les stocks de poissons seront épuisés, ce qui requiert l'adoption de mesures urgentes pour contrecarrer ces processus destructeurs et protéger les écosystèmes les plus vulnérables. Des activités comme le chalutage de fond se poursuivent en dépit de leurs conséquences extrêmement négatives pour la biodiversité marine.

Nous sommes déçus du manque de fermeté avec lequel le projet de résolution envisage les mesures destinées à éliminer les pratiques de pêche destructrices. Sans nul doute, depuis deux ans, on s'attendait à l'adoption de mesures plus efficaces et réalisables. Cependant, nous nourrissons l'espoir que les mesures convenues pour protéger les écosystèmes vulnérables seront mises en œuvre à court terme et prises au sérieux tant par les États à titre individuel qu'à travers leur participation aux organismes régionaux de gestion des pêches. Nous estimons qu'il est important de prévoir un futur réexamen de ces mesures afin d'examiner les progrès accomplis et l'efficacité des mesures convenues.

Pour terminer, nous voudrions manifester notre reconnaissance pour le travail accompli par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Cette Division s'acquitte d'un ensemble de tâches de grande importance qu'elle mène à bien avec compétence en dépit de ses ressources limitées. Aux termes des résolutions relatives aux océans et au droit de la mer, le Secrétariat doit étudier et préparer différents rapports relatifs à des aspects importants de l'activité océanique. Or, ce type de demandes est sans cesse plus fréquent, plus important et plus nombreux. En 2006 seulement, six rapports techniques de grande ampleur ont été rédigés; ce sont des documents de référence indispensables pour les États. Cependant, le résultat des travaux accomplis par la Division est généralement d'un très bon niveau, ce qui témoigne des efforts et de la grande compétence de tout le personnel de la Division.

**M<sup>me</sup> Lisson** (Australie) (*parle en anglais*): L'Australie a l'honneur d'être coauteur des deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui. Nous sommes heureux de l'attention accordée à ces projets, qui concernent des questions de première importance pour l'Australie, notamment le régime de gouvernance des zones situées au-delà de la juridiction nationale, la sécurité maritime, les travaux de la Commission des limites du plateau continental et la gestion durable et la conservation des ressources biologiques marines, notamment la pêche responsable et les mesures visant à remédier aux pratiques de pêche destructrices.

Depuis le débat de l'année dernière sur cette question, nous avons progressé dans les efforts que nous avons entrepris pour atteindre l'objectif qu'est une adhésion universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Australie remercie les États qui y sont devenus parties l'année dernière, à savoir le Bélarus, le Monténégro et Nioué, État du Pacifique.

Nul ne peut nier que des éléments importants de la Convention font désormais partie des règles du droit international coutumier; cependant, comme d'autres branches du droit, le droit de la mer doit être dynamique pour traiter les problèmes nouveaux ou qui se font jour.

Premièrement, nous devons poursuivre nos travaux pour déceler les lacunes éventuelles du système de gouvernance et nous hâter de mettre en place des mécanismes qui permettront de conserver et

de gérer les ressources biologiques des océans. À cet égard, l'Australie se félicite de la requête visant à convoquer en 2008 une nouvelle réunion du Groupe de travail spécial pour examiner les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de la décision d'adopter la proposition du Brésil selon laquelle le processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer devrait, en 2007, centrer ses travaux sur la question des ressources génétiques marines.

Deuxièmement, nous devons nous pencher sur les menaces considérables à la sécurité maritime. Les incidences négatives que ces menaces peuvent avoir sur le transport maritime, la sécurité de la navigation et le milieu marin, ainsi que les risques qu'elles représentent pour la vie humaine et le patrimoine commun de l'humanité requièrent l'élaboration et l'application de contre-mesures efficaces à tous les niveaux. À cet égard, nous nous félicitons que l'Assemblée générale ait décidé d'adopter la proposition de l'Australie tendant à ce que le Processus consultatif officiel sur les océans et le droit de la mer centre ses débats sur le thème de la sécurité et la sûreté maritimes en 2008.

En mars de cette année, l'Australie a signé deux protocoles modifiant la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. L'Australie demande instamment aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour adopter ces instruments dès que possible.

En outre, nous nous félicitons de la récente entrée en vigueur de l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie. L'Accord prévoit un moyen transparent d'encourager les pays d'Asie et du Pacifique à garantir la sécurité maritime par la mise en commun des informations dont ils disposent. L'Australie a entrepris les démarches nécessaires pour devenir partie à cet Accord important et invite les autres États de la région à envisager de faire de même.

L'Australie a également adopté d'autres mesures concernant ses eaux territoriales afin de garantir la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin vulnérable, notamment la grande barrière de corail et le détroit de Torres. Ces mesures sont

nécessaires pour faciliter le passage en sécurité des navires dans des zones maritimes étroites et dangereuses. Elles ont été adoptées en conformité avec les dispositions de la Convention, et avec l'accord des autorités compétentes.

Singapour a relevé les divergences de vues qui nous séparent sur l'application de ces lois et règlements concernant le passage en transit dans les détroits internationaux. Nous relevons que le projet de résolution générale dont nous sommes saisis contient, au paragraphe 65, les termes convenus sur cette question. Plusieurs États ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des autres propositions faites par Singapour et, en dépit des nombreux efforts que nous avons déployés pour parvenir à un compromis, le temps nous a manqué. Nous espérons pouvoir collaborer avec Singapour pour concilier nos positions divergentes.

Troisièmement, l'Australie se félicite des paragraphes de la résolution générale se rapportant au travail important accompli par la Commission des limites du plateau continental. Après la communication de l'Australie sur la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, fin 2004, nous avons hâte de poursuivre notre collaboration avec la Commission, en particulier au sujet des recommandations qu'elle formulera à propos de la limite extérieure définitive du plateau continental de l'Australie.

Nous encourageons les États dont les experts siègent à la Commission à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la pleine participation des experts aux travaux de la Commission, notamment aux réunions des sous-commissions. Les futurs membres doivent être en mesure de travailler ensemble pendant de longues périodes à New York afin d'accélérer l'examen des communications.

Nous nous félicitons du travail de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui a contribué à renforcer les capacités des États de préparer des communications. L'Australie sait d'expérience que préparer une communication est un travail technique, scientifique et juridique exigeant et nous serait heureuse de pouvoir partager son expérience avec d'autres États qui préparent ou envisagent de préparer leurs propres communications.

S'agissant des pêches, l'Australie se félicite de ce que, depuis le débat de l'an dernier, six États, à savoir l'Estonie, le Japon, Nioué, la Pologne, la Slovaquie et la

Trinité-et-Tobago, aient adhéré au très important Accord en vue de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

La Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de cette année a constitué une occasion importante d'évaluer objectivement l'efficacité de l'Accord s'agissant de la gestion concertée et durable des pêches. Les États parties et les États non parties ont œuvré de concert pour élaborer un document final basé sur un consensus. L'Australie continuera de résister aux tentatives faites par certains pour compromettre les importants progrès réalisés et examinera en détail, à l'avenir, la question de la participation aux consultations des États parties à l'Accord.

Les mécanismes régionaux sont essentiels à une gestion concertée de pêches responsables et écologiquement viables, et il importe tout particulièrement d'établir de tels arrangements dans des zones où il n'existe pas à l'heure actuelle de régimes de gestion. Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) doivent couvrir toutes les régions du monde, et tel doit être notre objectif ultime. Dans notre propre région, nous nous félicitons des progrès considérables accomplis sur la voie de cet objectif. Les stocks du Pacifique occidental et central sont une ressource naturelle importante pour les États côtiers du Pacifique, et l'Australie continuera d'œuvrer sans relâche avec ses voisins pour veiller à ce que la Commission des pêches du Pacifique occidental et central continue d'être le reflet des meilleures pratiques utilisées dans la conservation et la gestion viable des espèces de poissons grands migrateurs.

L'Australie va bientôt signer l'Accord relatif à la pêche dans le secteur sud de l'océan Indien et est heureuse d'être un des parrains et un des acteurs principaux de la mise en place d'une nouvelle ORGP pour le Pacifique Sud. Nous invitons tous les États et les entités qui s'intéressent à la question des pêches à envisager de participer de manière constructive à la nouvelle ORGP. Comme cela est demandé au paragraphe 85 du projet de résolution sur les pêches (A/61/L.38), nous engageons instamment les États participants à accélérer les négociations et, en attendant l'entrée en vigueur officielle des deux

nouveaux accords, nous encourageons les États à élaborer et à mettre en œuvre des mesures provisoires de gestion viable des pêches.

En 2004, la communauté internationale a appelé les États à prendre d'urgence, directement ou par l'intermédiaire des ORGP, des mesures visant à remédier aux effets des pratiques de pêche destructrices sur les écosystèmes marins vulnérables. Mais il n'en a pas été fait assez et, cette année, l'Australie a exhorté tous les États à honorer cet engagement en prenant de nouvelles mesures positives.

L'Australie se félicite du projet de résolution de cette année qui constitue, selon elle, un progrès important dans les efforts menés par la communauté internationale pour réglementer la pêche de fond hauturière. Nous avons convenu par consensus d'un mécanisme grâce auquel les États – par l'intermédiaire des ORGP, tant celles qui existent déjà que celles qui sont en train de se mettre en place – pourront évaluer et gérer la pêche de fond afin de prévenir tout effet négatif sur les écosystèmes marins vulnérables. Dans les zones hauturières non gérées, chaque État du pavillon doit faire de même, ou ne pas autoriser ses navires à pratiquer la pêche de fond. Ce qui importe surtout, c'est que ces mesures soient portées à la connaissance du grand public.

La mise en œuvre de bonne foi des mesures figurant dans le projet de résolution constituera un changement notable dans la démarche adoptée en matière de réglementation de l'ensemble des activités de pêche de fond hauturière, actuelles et nouvelles, car elle garantira que seules les activités n'ayant pas d'effets notables sur les écosystèmes marins vulnérables pourront se poursuivre. L'Australie est cependant déçue que le projet de résolution n'interdise pas la pêche au chalut de fond dans les zones hauturières non gérées. Cette interdiction aurait effectivement favorisé l'établissement d'ORGP compétentes et modernes tout en assurant la protection des écosystèmes marins vulnérables en l'absence de réglementation.

Le problème désormais est de veiller à ce que les mesures que nous adoptons aujourd'hui soient appliquées intégralement, efficacement et en priorité. Le projet de résolution prévoit des délais pour l'application de ces mesures. Nous voudrions souligner qu'une échéance ne constitue pas une raison de reporter la mise en œuvre de ces mesures à plus tard,

surtout si l'on considère qu'un appel urgent à l'action a été lancé dès 2004.

Au sein des ORGP, l'Australie œuvrera sans relâche avec les autres parties intéressées pour mettre au point et adopter des mesures adéquates de conservation et de gestion conformes aux engagements que nous avons pris cette année. Pour les zones non gérées situées au-delà de la juridiction nationale, nous demandons à chaque État du pavillon de faire de même.

Enfin, l'Australie tient à rappeler qu'elle souhaite vivement que soient adoptées des mesures énergiques pour traiter de la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Nous continuons de prendre des mesures fermes contre les navires étrangers qui pêchent illégalement dans les eaux australiennes, et nous avons réagi avec célérité face à des situations où il semblait que des navires pêchaient de manière illégale et non réglementée dans des zones réglementées par des ORGP, sensibilisant ainsi les États Membres à ce problème. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne constitue pas un problème, mais trois. Chacun d'entre eux exige une riposte expresse et déterminée de la communauté internationale. Nous devons centrer notre attention non seulement sur les responsabilités de l'État du pavillon, mais aussi prendre des mesures en notre qualité d'États du port afin de restreindre l'accès aux marchés des prises qui sont le produit de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Nous devons également prendre des mesures énergiques contre tout national impliqué dans des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

Conformément à la Convention et à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'Australie est convaincue que les États ont pour obligation d'adhérer à une ORGP compétente, s'ils sont habilités à le faire, ou sinon, de ne pas pêcher dans des zones réglementées par des ORGP, à moins qu'ils acceptent d'appliquer toutes les mesures de conservation pertinentes. Il s'agit là d'obligations concrètes et substantielles qui sont l'application directe.

**M. Prothmann** (Namibie) (*parle en anglais*) : C'est un honneur et un plaisir que de participer à ce débat commun sur les océans et le droit de la mer et la viabilité des pêches. Ma délégation souhaite elle aussi remercier les représentants du Brésil et des États-Unis d'avoir présenté les deux projets de résolution au titre du point 71 de l'ordre du jour (A/60/L.30 et

A/60/L.38). Ma délégation remercie également les deux coordonnateurs, M. Carlos Duarte du Brésil, et M<sup>me</sup> Holly Koehler des États-Unis, qui ont tous deux accompli, en notre nom et dans l'intérêt des océans, un travail remarquable. Sans les rapports complets et extrêmement utiles établis par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et les rapports tout aussi utiles des Coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée et le Processus consultatif officieux, nos projets de résolution seraient superficiels. C'est pourquoi ma délégation remercie tout particulièrement la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et son Directeur, M. Vladimir Golitsyn, ainsi que les quatre coprésidents, l'Ambassadeur Gómez-Robledo du Mexique, M. Phil Burgess de l'Australie, M<sup>me</sup> Lori Ridgeway du Canada et l'Ambassadeur Cristian Maquieira du Chili. Nous remercions également tout le personnel de la Division pour l'appui efficace qu'il nous a apporté lors de nos consultations officieuses sur les deux projets de résolution.

La Namibie estime que les deux projets de résolution que nous sommes sur le point d'adopter sont d'une importance stratégique. Il va donc sans dire que la Namibie se porte encore une fois coauteur de ces textes. Nous formulons également l'espoir que ces deux projets de résolution seront adoptés intégralement et par consensus. Ce faisant, l'Assemblée rendrait l'hommage qui convient à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à ses deux accords d'application. Ensemble, ces instruments forment une constitution pour nos océans, qui couvrent près des trois quarts de la planète et ont grand besoin de mesures de conservation, et règlementent leur utilisation viable et équitable.

C'est dans cet esprit que la Namibie se félicite du projet de résolution de cette année sur la viabilité des pêches. Nous sommes heureux du résultat du débat sur la pêche au chalut de fond. La gestion de ce type de pêche, par le biais des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), plutôt que son interdiction générale pure et simple, est ce que la Namibie et d'autres États ont préconisé, et nous pensons que c'est la façon la plus réaliste et plus constructive d'aller de l'avant.

Une de ces ORGP est l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE). La Namibie est fière d'avoir joué un rôle clef dans la création de l'OPASE, et elle continue d'appuyer avec force cette organisation naissante, en dépit de ses ressources limitées en tant

que pays en développement. Conformément au projet de résolution sur la viabilité des pêches que nous sommes sur le point d'adopter, nous exhortons les deux États côtiers adjacents qui ne l'ont pas encore fait et les États dont les navires pêchent dans la zone de la Convention de l'OPASE à se joindre à cette organisation le plus rapidement possible et à contribuer ainsi à garantir la viabilité des pêches et le partage équitable des bénéfices et des coûts.

La Namibie appelle aussi tous les États, développés et en développement, à participer aux travaux de toutes les organisations régionales de gestion de la pêche compétentes dans les zones de pêche où opèrent leurs navires, et à créer des organisations régionales de gestion de la pêche dans les zones qui n'en sont pas dotées, en vue d'assurer la viabilité des pêches au niveau mondial. Dans cet effort, les pays en développement auraient beaucoup à gagner d'une assistance au renforcement de leurs capacités, à l'instar de l'aide dont la Namibie a bénéficié de la part de la Norvège, à laquelle nous témoignons ici notre profonde reconnaissance.

Sur le sujet du renforcement des capacités, je manquerais à mon devoir si je n'exprimais pas la gratitude de ma délégation envers la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son parrainage de deux stagiaires namibiens qui ont pris part au séminaire régional de formation sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et sur la préparation des dossiers à soumettre à la Commission des limites du plateau continental, qui a eu lieu à Accra, au Ghana, en décembre 2005.

Le programme de bourses de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer a été créé par les résolutions 36/108 et 38/129 de l'Assemblée générale, dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport A/36/633. Il s'agit de bourses pour des programmes d'études intensifs qui apportent une contribution inestimable à une compréhension plus vaste et plus profonde du droit de la mer. Par conséquent, le programme de bourses de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer mérite l'appui sans réserves des États Membres, ainsi que du Bureau des affaires juridiques.

Dans ce contexte, la Namibie se félicite également des 10 nouvelles bourses d'études récemment accordées par le Comité de sélection du Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone du Japon à des spécialistes issus d'États côtiers en développement, qui leur permettront de mener des recherches et études avancées sur les affaires maritimes et le droit de la mer.

La Namibie est aussi très favorable à l'idée d'une coopération technique entre pays en développement. La Namibie a par exemple beaucoup à offrir dans le domaine de la gestion des pêches à la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et à d'autres États côtiers africains. La Namibie a reçu des demandes de coopération et d'assistance techniques, mais l'insuffisance de ressources financières reste une pierre d'achoppement importante.

La Namibie est fermement convaincue que les institutions multilatérales doivent, si elles veulent jouir d'une véritable légitimité et de la confiance de toutes les parties prenantes, refléter équitablement la composition de leur effectif et représenter tous leurs membres – d'où l'importance du respect du principe généralement admis d'une représentation géographique équitable. Il va sans dire que le niveau exigé doit être excellent, et aussi qu'aucune région géographique n'a un monopole des candidats excellents. La Namibie appuie énergiquement l'Autorité internationale des fonds marins, basée à Kingston en Jamaïque, et nous participons activement à ses activités ainsi qu'aux travaux de ses organes directeurs. Ma délégation se félicite d'ailleurs du fait qu'une fois de plus un Namibien a été élu pour contribuer aux travaux de la très importante Commission juridique et technique.

La Namibie salue aussi la contribution essentielle qu'apporte la Commission des limites du plateau continental, et l'importance des services connexes fournis par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. L'on prévoit une croissance exponentielle de la charge de travail de la Commission en raison de la présentation d'un nombre croissant de dossiers de demande au fur et à mesure que l'on se rapprochera de l'échéance de 2009. Cette situation devra être réglée dans le cadre d'une consultation entre les États parties à la Convention et la Commission. Je voudrais cependant signaler que l'échéance de mai 2009 ne s'applique qu'aux remises de dossiers de demande, même si nous voulons bien évidemment éviter d'accumuler trop de dossiers en souffrance. La

Namibie n'envisage toutefois pas que l'échéance soit reculée, dans la mesure où cela exigerait d'amender la Convention, ce qui ne serait pas souhaitable.

Le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques – ou, à défaut d'une expression plus précise, l'Évaluation mondiale de l'état du milieu marin – reste important pour assurer à terme que l'état des océans fasse l'objet d'une information exhaustive et largement disponible. En l'absence de telles évaluations régulières, il sera toujours difficile d'assurer une conservation efficace ainsi qu'une gestion durable et intégrée de la biodiversité marine. C'est pourquoi la Namibie apporte son appui à ce processus, tout en lançant à nouveau, dans le projet de résolution d'ensemble, l'invitation adressée aux États Membres ainsi qu'au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres parties intéressées, à contribuer financièrement à l'étape préparatoire.

Il faut une évaluation scientifique sérieuse de la biodiversité et des écosystèmes de haute mer et de leur vulnérabilité à différentes activités, notamment la pêche et l'exploitation minière en eaux profondes. Nous espérons que cet effort aboutira sans tarder à la mise en place d'un régime adéquat de gestion intégrée au niveau mondial assurant à la fois une conservation constante et une mise en valeur équitable et viable des ressources biologiques et génétiques de haute mer.

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour adresser à notre Directeur, Vladimir Golitsyn, et au Secrétaire de la Commission, Oleksiy Zinchenko, tous nos vœux à l'occasion de leurs départs imminents à la retraite – nous espérons que leurs retraites seront aussi longues qu'heureuses. Leurs conseils francs et fiables nous manqueront, et il sera difficile de nous passer de leur expérience très vaste et pertinente.

**M<sup>me</sup> Banks** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): La Nouvelle-Zélande souscrit avec enthousiasme à la déclaration prononcée par les Palaos au nom des États du Forum des îles du Pacifique, dont la Nouvelle-Zélande fait partie.

Nous nous félicitons d'être une fois encore coauteur du projet de résolution générale sur les océans et du projet relatif à la viabilité des pêches.

L'année 2006 a été une année chargée pour les travaux sur les océans et le droit de la mer et les États se sont penchés sur un grand nombre de questions

transversales relatives aux océans et à la pêche. Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande a constamment réaffirmé qu'elle était prête à travailler sérieusement avec les autres parties intéressées pour préserver la biodiversité des océans, promouvoir une pêche durable et protéger les écosystèmes marins de la planète contre les pratiques de pêche destructrices.

La Nouvelle-Zélande appuie pleinement la déclaration faite aujourd'hui au nom du Forum des îles du Pacifique sur les pratiques de pêche destructrices, et notamment le chalutage de fond. Nous souscrivons à son message clef. Nous aurions souhaité un résultat plus ambitieux, pour lequel nous avons d'ailleurs plaidé, mais le consensus qui a pu être négocié représente malgré tout une avancée importante et significative sur la question. Il reflète nos préoccupations face aux graves effets nocifs que les pratiques de pêche destructrices risquent d'avoir sur les écosystèmes marins vulnérables et traduit bien la nécessité que les organisations régionales de pêche et les États du pavillon de réglementer ces pratiques de manière responsable. Nous continuons de croire qu'une action urgente est nécessaire. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt la possibilité d'évaluer, l'année prochaine, lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, les progrès accomplis dans l'application de mesures provisoires et les améliorations apportées aux arrangements régionaux de gestion des pêches.

La Nouvelle-Zélande continue d'appuyer sans réserve l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et sa mise en œuvre. Nous nous félicitons du texte de consensus adopté lors de la Conférence d'examen de l'Accord, en mai 2006, qui a fourni une occasion importante d'effectuer une évaluation critique de l'efficacité de l'Accord pour ce qui est de faire progresser la gestion concertée et durable des pêches, ainsi que le droit international de la mer en général.

La Nouvelle-Zélande est partie à l'Accord et nous avons estimé absolument essentielles les références justes et équilibrées faites au résultat de la Conférence d'examen dans le projet de résolution sur la viabilité des pêches. Avec les autres États parties, nous avons, lors de la Conférence d'examen, beaucoup fait pour

répondre aux préoccupations des pays qui ne sont pas parties à l'Accord. En conséquence, les recommandations de la Conférence d'examen reflètent à la fois les vues des États parties et non parties. Nous l'avons fait dans l'espoir que le consensus issu de la Conférence d'examen serait reflété dans les décisions consensuelles adoptées par l'Assemblée générale. Nous avons été déçus de voir que certains États se sont opposés à cette démarche lors des négociations sur le projet de résolution concernant la viabilité des pêches. Il nous faudra réfléchir à ce qui s'est passé cette année lorsque nous examinerons les arrangements relatifs à la participation aux prochaines conférences d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

La Nouvelle-Zélande continue de négocier, avec les autres participants concernés, la conclusion d'un accord sur la création d'une organisation régionale de gestion de la pêche dans le Pacifique Sud. Cet accord vise à combler une lacune importante dans la gestion des pêches hauturières dans le Pacifique Sud. Deux réunions ont eu lieu cette année et les négociations sont en passe de déboucher sur la conclusion d'un projet d'accord. Nous avons toutefois été déçus qu'il n'ait pas été possible, lors de la réunion qui s'est déroulée le mois dernier, de parvenir à un accord sur les mesures provisoires qui auraient être appliquées dans l'attente de l'adoption d'un nouvel accord. Plusieurs obstacles à la conclusion d'un accord devraient maintenant avoir été levés grâce au consensus qui s'est dégagé sur le chalutage de fond dans le contexte du projet de résolution de cette année sur la viabilité des pêches. Nous attendons donc avec intérêt de pouvoir, lors de la prochaine réunion sur les organisations régionales de gestion de la pêche qui se tiendra au Chili, progresser avec nos partenaires vers l'adoption de solides mesures provisoires de conservation et de gestion, notamment pour protéger les zones fragiles du Pacifique Sud, et pour garantir une exploitation prudente et responsable des stocks de poissons en attendant que des mesures définitives de conservation soient adoptées au titre du nouvel accord.

Comme elle l'a indiqué à de nombreuses reprises, la Nouvelle-Zélande est préoccupée par les effets néfastes de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée. Nous nous inquiétons tout particulièrement de la façon dont cette pêche sape les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et, en définitive, la pérennité des stocks de poissons. Nous nous félicitons de voir que le projet de résolution sur la

viabilité des pêches contient des éléments très utiles concernant la pêche illicite, non réglementée et non déclarée et la coopération régionale et sous-régionale. Au paragraphe 35, il est instamment demandé aux États de prendre des mesures efficaces pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Nous espérons que ces efforts contribueront à un plus grand respect par les navires de pêche des mesures de conservation et de gestion.

La Nouvelle-Zélande appuie vigoureusement le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les discussions relatives à la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale qui ont lieu dans le cadre fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous nous félicitons de ce que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée sera à nouveau convoqué en 2008 de manière à permettre aux États de poursuivre leurs travaux sur cette question.

Les ressources génétiques se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale sont l'un des aspects de la biodiversité marine qui sera examiné par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé en vertu du paragraphe 73 de la résolution 59/24. Nous notons que la question des ressources génétiques marines sera aussi l'objet des discussions du Processus consultatif officieux en 2007 et nous comptons bien que les travaux entrepris dans ce contexte serviront à alimenter les discussions plus larges qui auront lieu au sein du Groupe de travail spécial l'année suivante.

La Nouvelle-Zélande a souscrit à l'adoption par l'Organisation maritime internationale (OMI) d'un programme facultatif d'audit des États membres et nous avons proposé qu'un tel audit soit réalisé dans notre pays l'année prochaine.

Dans une perspective à plus long terme, nous nous réjouissons de voir que la question de la sécurité maritime figurera à l'ordre du jour du Processus consultatif officieux en 2008. Nous nous félicitons que le Processus ait ainsi la possibilité d'examiner des questions transversales telles que celle-ci.

La Nouvelle-Zélande reste préoccupée par les risques de pertes économiques qui pourraient résulter d'un accident mettant en cause une cargaison de matières radioactives en transit par le Pacifique, sans

même que cet accident ne donne nécessairement lieu à des fuites radioactives. Dans le cas de figure où les pertes seraient directement imputables à cet accident, il serait alors impératif que l'État expéditeur n'abandonne pas à leur sort les pays qui subiraient ces pertes. Au cas où un tel accident surviendrait, nous exhorterions alors l'État expéditeur à fournir le plus d'informations possibles, et ce le plus rapidement possible, et à prendre toutes les mesures concrètes qui s'imposent pour gérer efficacement la situation.

La Nouvelle-Zélande est un État insulaire qui a la chance d'être doté d'un vaste plateau continental. C'est avec plaisir que nous avons, cette année, soumis à la Commission des limites du plateau continental les données concernant la limite extérieure de notre plateau continental s'étendant au-delà de la zone économique exclusive de 200 milles marins. Nous sommes conscients du fait qu'il est indispensable que la Commission fonctionne de manière efficace et efficiente et, à cet égard, nous nous félicitons de l'appel lancé en faveur du renforcement de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques afin de consolider l'appui technique qu'elle apporte à la Commission. Nous encourageons la Commission et la Division à veiller à ce que leurs programmes de travail soient organisés de telle manière que les délégations qui participent aux réunions de la Commission puissent au mieux tirer parti de leur temps.

Enfin, nous remercions le Secrétaire général de son rapport, qui est, comme d'habitude, très complet et utile pour les délégations et pour l'ensemble des populations des régions océaniques.

**M. Kodera** (Japon) (*parle en anglais*): En premier lieu, ma délégation voudrait remercier les coordonnateurs des deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, à savoir M. Duarte du Brésil et M<sup>me</sup> Koehler des États-Unis.

Nous remercions également tous les États qui ont pris part aux consultations dans un esprit de coopération et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui a fourni un appui précieux.

Le Japon, en tant que pays de marins doté d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental vastes, est attaché à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux organes qu'elle a créés, notamment le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental.

S'agissant du Tribunal, le Japon attache une grande importance au rôle qu'il joue dans le maintien de l'ordre et de la stabilité des océans. Nous félicitons le Tribunal, qui célèbre son dixième anniversaire cette année. Nous sommes résolus à continuer d'appuyer les activités du Tribunal.

S'agissant de la Commission, nous nous félicitons des débats actifs qui se sont déroulés pendant la seizième réunion des États parties en juin de cette année. Nous attachons une grande importance à la nécessité de garantir l'efficacité des travaux de la Commission, d'autant qu'il faut s'attendre à la présentation d'un nombre croissant de propositions. Le Japon attend avec intérêt qu'ait lieu un débat fructueux à la prochaine réunion des États parties sur la base des mesures concrètes qui seront proposées par la Commission et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le Japon envisage de contribuer au fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des pays en développement membres de la Commission aux travaux de celle-ci. À cet égard, le Japon, en collaboration avec l'Université des Nations Unies, a accueilli à Tokyo du 6 au 7 mars 2006 un colloque sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Nous remercions les participants pour le succès remporté par le colloque, parmi lesquels se trouvaient des membres de la Commission et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et des experts venus du monde entier. Les actes du colloque seront publiés sous peu, et nous espérons que ces activités seront utiles à la préparation des propositions des États Membres à la Commission.

Pendant le Processus consultatif informel de cette année, Singapour a proposé un paragraphe qui réaffirme le droit de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. Nous regrettons qu'un consensus sur ce paragraphe n'ait pas été possible. Le Japon est très préoccupé par le fait que certains États riverains de détroits ont adopté récemment des lois et des réglementations qui restreignent en pratique le droit de passage en transit des autres États, tel que l'a consacré la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cela peut causer des dommages à la navigation, au commerce et à l'économie internationale. Nous comprenons parfaitement qu'il faut accorder aux intérêts des États riverains de détroits l'attention qui leur est due en ce

qui concerne les questions telles que la préservation du milieu marin. Parallèlement, cependant, nous espérons que tous les États prendront des mesures de façon appropriée de manière à éviter d'imposer des contraintes au droit de passage en transit.

Les actes de piraterie, qui ont lieu principalement en Asie, diminuent depuis 2003 grâce à la collaboration entre les États côtiers et les États utilisateurs. Cependant, les incidents qui se produisent deviennent de plus en plus violents et incluent des actes tels que le détournement de navires et la prise des équipages en otages. À cet égard, le Japon se félicite de noter qu'un Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie est entré en vigueur le 4 septembre 2006, ce qui concrétisera le travail de coopération entrepris par les États concernés. Le 29 novembre, un Centre d'échange de renseignements a été créé à Singapour pour renforcer la coopération dans le domaine de la sécurité maritime grâce à la mise en place d'un réseau de coopération consacré à la lutte contre la piraterie. Le premier directeur de ce Centre a été nommé par le Japon. Nous sommes résolus à garantir la sécurité et la sûreté des eaux en Asie, grâce non seulement aux contributions humaines et financières fournies au Centre mais également à la mise en œuvre de l'Accord de coopération régionale et au renforcement de la coopération et des capacités dans le domaine de la sécurité maritime dans la région.

Qu'il me soit permis d'aborder maintenant la question du milieu marin. Entouré de tous côtés par la mer, le Japon estime que la préservation du milieu marin est extrêmement importante. Nous sommes très intéressés par la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale et nous attendons avec intérêt qu'ait lieu un débat soutenu et en profondeur pendant la deuxième réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée sur la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en 2008. Le Japon s'attend à la participation active à la réunion des organisations internationales compétentes. Parallèlement, nous pensons que la préservation du milieu marin doit être entreprise conformément au droit international et sur la base de la coopération internationale. Nous devons par conséquent éviter que les mesures prises pour préserver le milieu marin restreignent le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales et la liberté de navigation dans les zones économiques exclusives.

Le Japon, qui est un État responsable en matière de pêche et qui est partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'est attelé aux questions de conservation et de gestion ainsi que d'exploitation durable des ressources biologiques marines, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de gestion des pêches. À cet égard, nous sommes résolus à intensifier les efforts que nous déployons en matière de gestion des stocks de poissons et nous avons dans ce but souscrit à l'Accord sur les stocks de poissons en septembre de cette année.

Les efforts déployés au plan international pour venir à bout des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et des problèmes de surexploitation de la pêche mondiale sont de plus en plus importants. Mon gouvernement joue un rôle de premier plan dans ces efforts et coopérera plus avant pour l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Parallèlement, la gestion de la pêche doit être menée conformément aux dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En particulier, les navires et les équipages interceptés dans une zone économique exclusive doivent être relâchés rapidement après qu'une caution ou autre forme de garantie raisonnable a été versée. Les mesures de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne pourront être efficaces que grâce à la mise en œuvre de procédures d'application judicieuses basées sur des règles établies.

S'agissant de la pêche hauturière, le Japon a insisté à de nombreuses reprises sur le fait que ce sont les États du pavillon ou les organisations régionales de gestion des pêches qui doivent appliquer une bonne gestion, reposant sur des éléments de preuve scientifiques. Le Japon estime que nous sommes parvenus à un niveau appréciable de consensus après des négociations difficiles cette année. Mon gouvernement a déjà entamé des consultations avec les États intéressés sur la création d'un cadre international pour le chalutage de fond en haute mer dans le nord-ouest de l'océan Pacifique. Nous sommes résolus à prendre des mesures responsables conformément au projet de résolution sur la question dont nous saisis.

À cet égard, nous aimerions souligner à nouveau qu'il importe de veiller à ce que nos débats sur les questions de conservation, de gestion et d'exploitation durable des ressources biologiques marines soient

basés sur les éléments de preuve scientifiques amassés par les organisations compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de gestion des pêches.

Le paragraphe 56 du projet de résolution générale sur les océans et le droit de la mer, qui traite du transport des matières radioactives, reprend mot pour mot celui de la résolution de l'an dernier. Le Japon, la France et le Royaume-Uni sont d'avis que ce paragraphe ne rend malheureusement pas compte de l'esprit et de la teneur des débats approfondis que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations compétentes ont menés au sujet de la question. Quoique mécontents du résultat, nous ne ferons pas d'objection officielle en raison de l'esprit général du projet de résolution. Comme nous l'avons déclaré au cours des consultations informelles, la coopération entre les États côtiers et expéditeurs a notablement progressé depuis l'an dernier. La résolution adoptée à la réunion plénière de l'AIEA le 30 septembre 2006 appelle tant les États côtiers que les États expéditeurs à faire preuve d'un esprit de coopération. Considérant que cette évolution devrait dûment transparaître dans le projet de résolution de l'Assemblée générale, nous prions instamment les États Membres de coopérer à cette fin.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer que le Japon continuera d'œuvrer à la stabilité du cadre juridique des affaires maritimes et que, pour ce faire, il s'emploiera à promouvoir une exploitation circonspecte et équitable des mers au niveau international, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Hamidon** (Malaisie) (*parle en anglais*) : La Malaisie exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour ses rapports détaillés sur les océans et le droit de la mer, publiés sous les cotes A/61/63, A/61/63/Add.1 et A/61/154. De même, nous accueillons favorablement le rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/61/65) ainsi que le rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa septième réunion (A/61/156). Ces documents offrent d'importants repères pour le débat en cours sur les océans et le droit de la mer.

En règle générale, la Malaisie participe activement aux débats sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer qui sont conduits à l'ONU ainsi qu'au sein d'autres instances compétentes. En tant qu'État maritime et riverain de l'un des détroits les plus fréquentés au monde, le détroit de Malacca, la Malaisie attache un intérêt particulier au régime juridique des océans et des mers. Fruit d'un pacte ou compromis entre prophétie et rétrospection, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est à juste titre appelée constitution des océans. Vue sous l'angle du compromis, elle révèle ses faiblesses, mais vue comme un pacte, elle est source de promesses et d'espoirs pour l'avenir. La Convention a donné corps à de nombreux concepts et principes novateurs, auxquels les États parties sont très attachés.

La Convention doit être considérée davantage comme un processus que comme un produit. C'est un processus qui exige d'être régulièrement examiné et évalué afin de répondre à l'évolution des besoins et des questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer. Les réunions des États parties à la Convention, qui ont jusqu'ici essentiellement porté sur des questions budgétaires et administratives, ont un grand rôle à jouer en la matière. La Malaisie se félicite également du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, créé par la résolution 54/33 pour permettre à l'Assemblée générale de procéder d'une manière efficace et constructive à l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes. Il compte déjà trois sessions.

Le Processus consultatif informel complète à notre avis la Réunion des États parties dans le traitement des questions soulevées par la mise en œuvre de la Convention. En effet, la Réunion des États parties n'est pas l'instance compétente pour traiter des questions qui comportent des éléments communs ou contradictoires avec la Convention et d'autres régimes existants par ailleurs. Seule l'Assemblée générale, de par sa composition universelle, peut examiner ces questions. C'est là qu'intervient le Processus consultatif informel. Il a pour tâche de faciliter le débat et la prise de décisions sur ces questions, en se fondant sur le rapport annuel du Secrétaire général. Il a prouvé sa grande utilité au fil des années. La Malaisie estime toutefois qu'il sera possible de faire fusionner les fonctions de la Réunion des États parties et du Processus consultatif informel une fois que la Convention comptera autant d'États parties que l'Assemblée générale d'États membres.

La Malaisie se félicite de l'avancée des travaux des trois institutions créées par la Convention : l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental et le Tribunal international du droit de la mer. L'Autorité internationale des fonds marins participe actuellement à l'élaboration d'une réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt. Nous apprécions le rôle de l'Autorité dans la conservation de la biodiversité dans la Zone, s'agissant en particulier d'élaborer des règles, réglementations et procédures destinées à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et empêcher que la flore et la faune marines soient affectées par les effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone.

La Malaisie salue le précieux travail entrepris par la Commission des limites du plateau continental. Nous voudrions toutefois faire part de notre préoccupation quant aux implications logistiques de l'importante surcharge de travail de la Commission qui est attendue dans un avenir proche. Nous prenons note du débat tenu à la seizième réunion des États parties en juin de cette année et prions instamment les États parties de réfléchir aux moyens éventuels de régler les problèmes engendrés par ce surcroît de travail.

Le Tribunal international du droit de la mer est l'organe judiciaire indépendant créé par la Convention pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il a tranché un certain nombre d'affaires concernant tout un éventail de questions, comme la liberté de la navigation et d'autres utilisations des mers légales au niveau international, l'imposition de la législation douanière, le réapprovisionnement des navires en combustible en haute mer, le droit de poursuite, la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons, les mesures conservatoires et les questions liées aux travaux de poldérisation. Il jouit d'une haute réputation d'équité et d'intégrité.

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs est un instrument fondamental pour la viabilité à long terme des stocks de poissons ainsi que

pour leur exploitation optimale. Nous avons le plaisir d'annoncer à l'Assemblée que la Malaisie prend actuellement les dispositions nécessaires pour harmoniser sa législation nationale avec la Convention dans l'optique de son adhésion prochaine.

La Malaisie est consciente de l'importance de veiller à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs en appliquant comme il convient les dispositions pertinentes de la Convention. Nous espérons que toute l'assistance voulue sera fournie aux États qui en auraient besoin pour conserver et gérer ces stocks de poissons. En outre, il ne faut pas que les organismes compétents de l'ONU mènent des programmes et des activités identiques aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs.

Pour terminer, ma délégation tient à adresser ses remerciements aux coordonnateurs, M. Carlos Duarte, du Brésil, et M<sup>me</sup> Holly Koehler, des États-Unis, ainsi qu'aux délégations qui ont contribué utilement aux consultations. Les projets de résolution à l'examen sont le fruit de plus de deux mois de travail et nous espérons très sincèrement que tous les États Membres s'exprimeront en faveur de ces textes savamment équilibrés dans un esprit de coopération.

**M. Hannesson** (Islande) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je remercie le Secrétariat, et en particulier le personnel talentueux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de ses rapports détaillés sur les océans et le droit de la mer ainsi que sur la viabilité des pêches. De plus, nous rendons hommage au professionnalisme avec lequel les deux coordonnateurs, M. Carlos Duarte, du Brésil, et M<sup>me</sup> Holly Koehler, des États-Unis, ont dirigé les consultations informelles sur les projets de résolution dont nous sommes saisis.

La Convention sur le droit de la mer constitue le cadre juridique de tous nos débats sur les océans et le droit de la mer. L'Islande se félicite de la ratification récente de la Convention par le Bélarus, Nioué et le Monténégro, et demande instamment aux États qui n'ont encore pas ratifié la Convention de le faire. En ratifiant et en appliquant la Convention, qui est l'une des plus grandes réussites de l'histoire de l'ONU, la communauté internationale appuie et favorise plusieurs de ses objectifs les plus chers. Il ne faut ménager aucun effort pour utiliser pleinement les instruments existants avant d'envisager sérieusement d'autres moyens,

notamment d'éventuels nouveaux accords aux fins de l'application de la Convention.

Les trois institutions créées en vertu de la Convention sur le droit de la mer fonctionnent bien, et les travaux de la Commission des limites du plateau continental progressent. La Commission examine actuellement cinq communications relatives au tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et plusieurs États côtiers, notamment l'Islande, ont fait connaître leur intention de présenter prochainement des communications.

Étant donné que la date limite pour la présentation de communications à la Commission, fixée au 13 mai 2009, approche, la charge de travail de la Commission devrait augmenter, ce qui exercera une pression accrue sur ses membres et sur la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. L'Islande appuie la décision de la seizième réunion des États parties à la Convention d'examiner en priorité les questions afférentes à la charge de travail de la Commission et au financement de la participation de ses membres aux sessions de la Commission et aux réunions des sous-commissions. Nous appuyons également l'appel, lancé par la réunion, au renforcement de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, pour qu'elle puisse accroître son appui technique à la Commission. En outre, nous approuvons les mesures recommandées au chapitre VII du projet de résolution générale, qui, notamment, encourage les États à verser des contributions aux deux fonds d'affectation spéciale dans ce domaine.

À cet égard, j'ai le plaisir d'informer l'Assemblée générale que le Gouvernement islandais a décidé de verser une contribution supplémentaire de 100 000 dollars au fonds d'affectation spéciale visant à aider les États en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs communications à la Commission et à promouvoir le respect des dispositions de l'article 76 de la Convention. Par ailleurs, l'Islande a décidé de verser une contribution supplémentaire de 100 000 dollars au fonds d'affectation spéciale pour couvrir les frais de participation des membres de la Commission qui représentent des États en développement aux réunions de celle-ci.

La Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre

1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs s'est achevée avec succès à New York en mai dernier. Les recommandations de la Conférence, qui visent à renforcer l'objet des dispositions de l'Accord et à en améliorer l'application, ont été adoptées par consensus par tous les États participants, qu'ils soient parties ou non à l'Accord. L'Islande se félicite en particulier que la Conférence d'examen ait réaffirmé de façon générale l'approche régionale de la gestion des pêches hauturières.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ne sera efficace, essentiellement, que s'il est ratifié et appliqué par de nombreux États. Nous nous félicitons que l'Accord ait été ratifié cette année par la Pologne, la Slovaquie, l'Estonie, le Japon, la Trinité-et-Tobago et Nioué, et nous relevons que de nombreux autres États ont manifesté leur intention de le ratifier prochainement.

Les écosystèmes marins du monde entier sont soumis à la pression croissante de divers facteurs, notamment la pollution marine, la surpêche, les pratiques de pêche destructrices et le changement climatique. Tout en étant conscients de ces dangers ainsi que des autres risques qui menacent la santé de nos océans, nous devons nous abstenir de faire des généralisations systématiques qui ne tiennent pas compte des circonstances régionales et locales. Parallèlement, il convient de consacrer davantage d'efforts à l'évaluation scientifique et veiller scrupuleusement à ce que les politiques de gestion tiennent toujours compte des meilleures informations scientifiques disponibles. À cet égard, l'Islande juge particulièrement utile l'« évaluation des évaluations » récemment lancée à titre d'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

La pollution marine due à des activités terrestres reste un sujet de grande préoccupation dans la plupart des zones côtières du monde. La Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Beijing en octobre dernier, a confirmé qu'en dépit de l'évolution favorable dans

certaines domaines de la lutte contre la pollution des mers, les tendances générales, en particulier s'agissant de l'eutrophisation et de la dégradation physique, persistent dans la mauvaise direction.

La Déclaration de Beijing, adoptée par les ministres et chefs de délégation à la Réunion intergouvernementale d'examen, a insisté sur le fait que les gouvernements doivent redoubler d'efforts pour concevoir et appliquer des programmes d'action nationaux et régionaux destinés à protéger le milieu marin des activités terrestres. En outre, il a été admis que l'application du Programme d'action mondial contribuerait considérablement aux objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui sont mentionnés dans la Déclaration du Millénaire et dans l'Action 21, le Programme d'action de la Barbade, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

L'Islande appuie pleinement le Programme d'action mondial, qu'elle considère comme un moyen d'assurer la viabilité des océans du monde entier; elle voudrait inciter tous les gouvernements et les institutions financières internationales à insister davantage sur l'application du programme.

Au cours de ces dernières années, les États Membres ont pu s'appuyer sur le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer pour centrer l'attention sur certains des problèmes les plus importants du milieu marin. À la septième réunion du Processus consultatif, qui a eu lieu en juin dernier, les États Membres de l'ONU ont décidé pour la première fois d'examiner un ensemble d'éléments consensuels liés aux approches écosystémiques et aux océans. Cet acquis constitue une base solide sur laquelle nous pourrions nous appuyer, lorsque nous tenterons de remédier aux multiples risques et dangers auxquels nos écosystèmes marins sont confrontés.

De l'avis de l'Islande, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée devrait figurer parmi les premières priorités dans ce domaine. À plusieurs reprises, l'Assemblée générale a invité les États à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et le présent projet de résolution sur les pêches contient de nombreuses recommandations importantes à cette fin. Par exemple, il est reconnu que les contrôles par l'État du port doivent être renforcés

pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et il est demandé aux États de coopérer au niveau régional pour adopter toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort de l'État du port. Dans ce contexte, les États sont encouragés à entamer, un processus, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dès que possible et selon qu'il conviendra, en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui porterait sur les normes minimales concernant les mesures du ressort de l'État du port, en s'inspirant du dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Sur la base d'une proposition faite initialement par l'Islande, le projet de résolution sur les pêches, publié sous la cote A/61/L.38, demande aussi instamment aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches conformément au droit international. Surtout, les mesures qui seront prises pour empêcher la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne doivent pas être limitées aux États du pavillon.

De l'avis de l'Islande, la mise en place d'exemptions et de restrictions au principe général de la compétence exclusive de l'État du pavillon à l'égard des navires de pêche hauturière est d'une importance capitale si nous voulons mener à bien notre combat contre ces pratiques illégales et non réglementées. Pour y mettre fin, il faut effectivement éliminer les incitations économiques et financières connexes et mettre en place des mesures adéquates d'application et de suivi.

Il existe au sein de la communauté internationale une pression croissante en faveur de l'élaboration d'une base juridique pour la mise en place de mesures significatives et efficaces qui permettront d'éliminer la pratique de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Des efforts doivent également être faits pour coordonner les activités d'un certain nombre d'organisations et d'institutions face à ce problème

urgent, notamment la FAO et l'Organisation maritime internationale.

Si les efforts conjugués de la communauté internationale ne portaient pas leurs fruits, les États côtiers ayant des intérêts substantiels en jeu pourraient être persuadés d'envisager de prendre des mesures unilatérales.

Cet automne, l'Assemblée générale a procédé à un examen des mesures prises par des États et des organisations régionales de gestion des pêches à la suite des recommandations faites dans la résolution 59/25, concernant les écosystèmes marins vulnérables. Nous souscrivons sans réserve au projet de résolution sur les pêches dont l'Assemblée est saisie, par lequel elle se félicite des progrès considérables accomplis par les États et les organisations régionales de gestion des pêches dans la mise en œuvre de ces recommandations, y compris grâce à l'ouverture de négociations visant à établir, le cas échéant, de nouvelles organisations régionales. De l'avis de l'Islande, les recommandations figurant aux paragraphes 80 à 91 du projet de résolution sur les pêches – reflet du compromis convenu sur cette question lors des consultations officieuses – sont à la fois ciblées et utiles.

L'Islande partage pleinement les préoccupations exprimées vis-à-vis des effets des pratiques de pêche destructrices sur les écosystèmes marins vulnérables. Il faudrait également en l'occurrence procéder à des recherches plus approfondies et solliciter davantage de conseils scientifiques quant au type de matériel de pêche utilisé et ce, au cas par cas.

Nous reconnaissons également que lorsque l'on peut prouver que des pratiques de pêche nuisent à la diversité biologique et aux écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide, l'on pourrait envisager d'autres options quant aux restrictions à imposer à ces pratiques, au cas où les autres moyens considérés ont été épuisés ou n'ont pas été efficaces. Conformément à l'esprit des mesures préconisées dans le projet de résolution sur les pêches, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a adopté des restrictions concernant le matériel de pêche pouvant être utilisé dans des zones spécifiques, offrant ainsi un bon exemple de la contribution que les organisations régionales de gestion des pêches peuvent apporter face au problème des pratiques de pêche destructrices. Toutefois, ces mesures ne peuvent et ne doivent être prises que par les États du pavillon, les

États côtiers et les organisations régionales de gestion des pêches, et dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous nous félicitons de la décision prise dans le projet de résolution sur les pêches de procéder en 2009, lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, à un examen des mesures prises par les États et les organisations régionales de gestion des pêches à la suite de ces recommandations en vue de formuler, le cas échéant, de nouvelles recommandations.

L'Islande prend depuis longtemps une part active aux travaux de l'ONU sur les questions relatives aux océans et à la pêche, et elle a toujours appuyé la mise en place de moyens efficaces pour protéger les écosystèmes marins vulnérables et mettre un frein à l'appauvrissement de la diversité biologique, comme cela est indiqué dans le Plan d'action de Johannesburg, ainsi que pour promouvoir une utilisation viable des ressources biologiques marines. Nous continuerons d'œuvrer avec les autres États à la réalisation de cet objectif commun et ne ménagerons aucun effort pour trouver ensemble une solution effective et gérable au danger réel et croissant qui pèse sur les écosystèmes marins.

**M. Alday** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique tient à remercier les coordonnateurs des deux projets de résolution, le Ministre Carlos Sergio Duarte, du Brésil, et M<sup>me</sup> Holly Koehler, des États-Unis d'Amérique, pour leur travail et leur dévouement. Nous souhaitons également remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer d'avoir établi de nombreux rapports et d'avoir mis en place divers programmes de formation pour les pays en développement.

Des progrès ont certes été réalisés dans la protection du milieu marin, comme nous pouvons le voir dans les divers rapports que nous a présentés le Secrétaire général, mais nous constatons malheureusement encore des signes de dégradation du milieu marin et d'inobservation par les États de leurs obligations d'appliquer les régimes juridiques internationaux du droit de la mer. Dans ce contexte, nous croyons que la coopération et la coordination à tous les niveaux, l'établissement d'approches globales interdisciplinaires en matière de politiques maritimes et la reconnaissance de la compétence des instances judiciaires établies pour le règlement pacifique des différends garantiront l'efficacité des instruments juridiques, politiques et techniques dont nous

disposons, en particulier la Convention sur le droit de la mer de 1982.

Le Mexique se félicite de la convocation de la dix-septième réunion des États parties à la Convention pendant cinq jours en juin 2007, qui se tiendra indépendamment de la réunion prévue pour élire les membres de la Commission des limites du plateau continental. Nous croyons que compte tenu de l'importance et de la diversité des questions qui seront examinées par les États parties, leurs délibérations ne devraient pas être limitées pour des raisons différentes de leurs pratiques traditionnelles.

Le Mexique tient à signaler le travail fort utile réalisé par la Commission des limites du plateau continental. Nous réitérons nos préoccupations face aux conséquences logistiques pour la Commission de l'accroissement notable de sa charge de travail. C'est pourquoi nous pensons qu'il est crucial que les États parties à la Convention appuient les mesures figurant aux paragraphes 39, 40 et 41 du projet de résolution générale publié sous la cote A/31/L.30.

Le Mexique estime important que le projet de réglementations sur l'exploration et la prospection de sulfures polymétalliques et de croûtes cobaltifères, actuellement en cours de négociations au sein de l'Autorité internationale des fonds marins, reflète les principes du droit international contemporain, en particulier ceux du droit international sur l'environnement, afin que soit élaboré un régime de responsabilité objective en cas de dommage causé au milieu marin dans la Zone. Par ailleurs, nous pensons qu'il importe que l'Autorité internationale des fonds marins envisage la possibilité de modifier les dates de ses réunions pour assurer une meilleure participation à Kingston. Il est fondamental que les réunions continuent d'avoir lieu au siège de l'Autorité.

Le Mexique voudrait aussi insister sur le fait qu'il importe de renforcer les capacités relatives à la production de cartes marines fiables qui garantissent la sécurité de la navigation pour la protection du milieu marin, en particulier les écosystèmes marins vulnérables tels que les récifs coralliens. Il est de même fondamental que les institutions financières fournissent les ressources requises pour effectuer le passage à des cartes marines électroniques.

La protection des droits fondamentaux des marins appelle une attention particulière de la part de la communauté internationale, compte tenu notamment des violations fréquentes de leur droit à une procédure

régulière. Les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la mise en liberté de leurs équipages, ainsi que celles relatives aux sanctions applicables en cas de pollution du milieu marin par des navires étrangers et à la reconnaissance des droits des accusés, doivent être respectées.

En ce qui concerne le transport maritime de matières radioactives et l'absence de régimes adéquats établissant les responsabilités et définissant les conditions d'indemnisation en cas d'accident, même si nous reconnaissons que des progrès ont été enregistrés dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), nous partageons l'avis de la Communauté des Caraïbes, à savoir qu'il faut prendre des mesures plus efficaces pour répondre aux inquiétudes des petits États insulaires en développement et d'autres États côtiers. En outre, nous rappelons la pertinence des principes énoncés par la Convention pour ce qui est de la liberté de navigation et le droit de passage en transit, car nous reconnaissons que le droit souverain des États riverains de détroits de promulguer des lois réglementant ce passage doit s'adapter au respect de principes comme celui de non-discrimination et qu'il doit prendre en compte le devoir de coopérer à la mise en œuvre de mesures de protection du milieu marin par l'entremise des organisations compétentes.

En matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, les travaux du Groupe de travail spécial qui s'est réuni au mois de février de cette année ont démontré l'intérêt considérable que ce sujet suscite parmi les États, ainsi que la nécessité d'en poursuivre l'examen afin de l'approfondir graduellement. Le Mexique voudrait souligner l'importance des tendances relevées par le Groupe de travail, comme le rôle essentiel qui revient à l'Assemblée générale dans l'examen de cette question et le socle fondamental que constitue la Convention en termes du cadre juridique afférent à l'exploitation et la conservation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

De même, nous redisons notre préoccupation au sujet des moyens de garantir que les ressources génétiques des fonds marins internationaux seront employées de façon viable et équitable. C'est la raison pour laquelle nous nous félicitons de voir l'Assemblée générale mandater le Secrétaire général pour qu'il réunisse à nouveau le Groupe de travail afin que celui-

ci examine cet aspect, parmi beaucoup d'autres. C'est aussi pour cette raison que nous saluons la décision d'axer la prochaine réunion du Processus consultatif officieux sur le thème des ressources génétiques marines.

Nous tenons à signaler que, bien qu'une seule question ait été retenue pour les deux prochaines réunions du Processus consultatif, le Mexique pense que la sélection des questions à traiter doit dépendre de la nature, de la complexité et de l'ampleur de chacune d'entre elles. Choisir une seule question doit rester l'exception plutôt que la règle.

Le Mexique est vivement attaché à la viabilité de la pêche et respecte toutes les dispositions de fond de l'Accord de 1995. Ce sujet importe particulièrement à mon pays, c'est pourquoi nous avons pris une part constructive à la recherche de mécanismes permettant d'assurer une application universelle de ses dispositions. Le Mexique estime fondamental de redire à cette occasion sa conviction qu'il importe de faire en sorte que les États non parties à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 participent sur un pied d'égalité à la Conférence d'examen de l'Accord. Dans l'élaboration du règlement intérieur de la Conférence d'examen il faut veiller au respect intégral de l'Article 36 de l'Accord, afin que seules les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales participent à titre d'observateurs.

La Conférence d'examen qui s'est tenue en mai dernier a reconnu que parmi les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif d'une application universelle de l'Accord figure un échange d'idées permettant de prendre en compte les préoccupations des États non parties à l'Accord, grâce à un dialogue continu. Le Mexique salue cet appel à un dialogue entre États. Le dialogue ne doit pas être considéré uniquement comme un moyen de favoriser une plus large ratification de l'Accord et une adhésion accrue à ses dispositions, mais aussi comme un outil permettant de dégager un espace supplémentaire qui sera utile pour promouvoir la coopération dans la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion au niveau national, aidant à assurer la conservation et l'exploitation viable à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Retarder la tenue d'un dialogue entre les États parties et les États non parties dans le but d'obtenir l'adhésion de ces derniers serait, d'après ma délégation, contraire aux principes qui sous-tendent l'Accord lui-même et de nature à

affaiblir la coopération et la collaboration qui doivent prévaloir dans l'application du programme de travail international.

Pour que la pêche contribue au développement durable, il est essentiel d'assurer un commerce international responsable. Les systèmes de certification et d'éco-labellisation sont un mécanisme fondamental pour atteindre cet objectif, pourvu qu'ils soient conformes au droit international. L'accès effectif aux marchés doit se faire de façon non discriminatoire, par une élimination des barrières et distorsions commerciales, conformément aux principes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable.

En ce qui concerne les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, le Mexique est conscient de la nécessité de continuer à adopter des mesures permettant d'y faire face de façon efficace. S'agissant en particulier de la pêche au chalut de fond, les mesures proposées dans le projet de résolution L.38, sur la viabilité des pêches, ne reflètent hélas pas l'urgence qu'il y a à prendre des mesures pour éviter les dégâts que ce type de pêche provoque dans les écosystèmes vulnérables. C'est la raison pour laquelle nous estimons que le projet de résolution dont nous sommes saisis n'offre pas d'avancées significatives.

L'application du principe de précaution a pour objectif d'éviter aux écosystèmes de subir des dégâts irréversibles et d'empêcher des pertes qui pourraient avoir des incidences considérables, très difficiles et longues à corriger. C'est pourquoi le Mexique estime que ce principe doit s'appliquer à la pêche au chalut de fond, qui s'est révélée être dévastatrice pour les écosystèmes. Attendre de pouvoir observer les dégâts provoqués pour adopter les mesures qui s'imposent serait une action trop tardive, qui empêcherait que des mesures concrètes puissent être prises pour corriger la situation. De plus, il faut garder à l'esprit que, grâce à l'évolution technique, il est désormais possible d'exploiter les ressources des fonds marins à l'aide d'autres méthodes moins destructrices. Malgré cela, nous lançons un appel pour que la série de mesures prévues par le projet de résolution A/61/L.38 soient dûment mises en œuvre, à titre prioritaire, par ceux auxquelles elles s'adressent, conformément aux dispositions énoncées dans le projet de résolution et dans les délais que celui-ci prévoit.

*M. Penjo (Bhoutan), Vice-Président, assume la présidence.*

Le Mexique pense qu'il est fondamental qu'il y ait des mécanismes techniques spécialisés qui, grâce à la coordination entre les différents organismes compétents, traitent les problèmes afférents aux océans. C'est pourquoi nous appuyons la création du Réseau des océans et des zones côtières, dont les travaux devront être partagés avec tous les États et dont les délibérations devront tenir compte des opinions et points de vue des États Membres, notamment dans le cadre des activités de ses Groupes de travail.

Nous nous félicitons aussi du rapport issu de la première réunion du Groupe directeur spécial chargé de l'« évaluation des évaluations » au cours de l'étape préparatoire en vue de la mise en place d'un processus régulier pour la présentation périodique de rapports et l'évaluation de l'état de l'environnement marin mondial, y compris en termes des aspects socioéconomiques. Nous nous félicitons également de l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale dans cette entreprise.

De même, le Mexique estime que le renforcement des capacités et de la coopération au plan régional est crucial et, dans ce contexte, il a continué à fournir des ressources financières au Fonds d'assistance de la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, qui a récemment tenu sa quatrième session plénière en République dominicaine.

La grande diversité et l'étendue des questions abordées dans les deux projets de résolution dont nous sommes saisis montrent bien l'importance stratégique prise par les affaires maritimes à l'échelle mondiale ces dernières années. La viabilité de la productivité des océans dépend de l'utilisation durable que la communauté internationale fera de leurs ressources et de la reconnaissance du fait que les problèmes maritimes sont indissociablement liés et doivent être examinés comme un tout. À la lumière des nouveaux défis qui se posent à la communauté internationale concernant les affaires maritimes, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reste le cadre juridique autour duquel gravitent toutes les activités relatives aux océans.

Enfin, ma délégation se doit de saisir cette occasion pour saluer le travail et le professionnalisme de M. Vladimir Golitsyn, de la Division des affaires

maritimes et du droit de la mer. Nous lui souhaitons ainsi qu'à ses plus proches collaborateurs plein succès.

**M. Nguyen Tat Thanh** (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Avant toute chose, je voudrais, au nom de la délégation vietnamienne, remercier la Présidente de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la présente séance. Nous nous joignons aux orateurs précédents pour exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la série de rapports très complets, figurant dans les documents A/61/63 et additif et A/61/154, sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer et leur évolution au cours de l'année écoulée.

Depuis l'année dernière, le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est passé de 149 à 152. Notre délégation félicite chaleureusement les nouveaux États parties à la Convention et pense que la tendance actuelle à l'augmentation du nombre des parties de la Convention va se poursuivre. Cette tendance est la preuve tangible de l'importance capitale de la Convention pour la consolidation de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre tous les États, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits et de promotion du progrès économique et social pour tous les peuples du monde, ainsi qu'aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle montre aussi le caractère vital du développement durable des océans et des mers. À cet égard, nous voudrions insister sur la nécessité pour les États côtiers de renforcer leur coopération en vue de garantir la sécurité et la sûreté maritimes, ainsi que la liberté de navigation et les droits de passage en transit et de passage inoffensif, conformément au droit international, et notamment à la Convention sur le droit de la mer.

Nous prenons note avec satisfaction de l'important travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental, le Tribunal international du droit de la mer et le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Ces dernières années, le Processus consultatif a contribué de manière précieuse aux délibérations annuelles de l'Assemblée générale sur les affaires maritimes et le droit de la mer et il est devenu une instance qui a permis d'améliorer notablement la compréhension qu'a la communauté internationale de ces questions transversales. Il a également contribué à promouvoir

une plus grande coopération et coordination entre les institutions.

Sur ce point, nous voudrions exprimer notre appui aux éléments de consensus sur les approches écosystémiques et les océans suggérées par le Processus consultatif et énumérées au chapitre A du rapport sur les travaux de sa septième réunion tenue en juin 2006. Il s'agit plus particulièrement des éléments constitutifs d'une approche écosystémique qui sont proposés, des moyens de mettre en œuvre une telle approche et des exigences en permettant une meilleure application. Nous encourageons le Processus consultatif à poursuivre ses discussions sur les autres questions de fond identifiées lors de ses réunions précédentes.

Nous voudrions saisir cette occasion pour mettre en lumière les activités entreprises récemment par le Viet Nam dans le domaine des océans et du droit de la mer.

Au niveau national, nous poursuivons nos efforts en vue d'améliorer le cadre juridique réglementant les affaires maritimes. Après avoir adopté le Code maritime en juin 2005, l'Assemblée nationale procède actuellement à la dernière phase d'examen d'une loi sur les zones maritimes vietnamiennes.

Au plan régional, le Viet Nam a signé et approuvé l'Accord de Tokyo de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, qui est entré en vigueur le 4 septembre 2006. Nous avons également participé activement à d'autres initiatives de coopération avec les pays de la région ainsi que dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

Pour ce qui concerne la mer de Bien Dong, la mer de Chine méridionale, le Viet Nam, avec d'autres membres de l'ASEAN et avec la Chine, met tout en œuvre pour appliquer la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale, notamment en participant à de nombreux programmes et projets de recherche scientifique marine et de protection et de conservation du milieu marin. Nous voudrions redire notre engagement de respecter et d'appliquer les dispositions de la Déclaration et nous demandons aux autres signataires de la mettre intégralement en œuvre, de continuer d'adopter des mesures visant à instaurer la confiance pour le maintien de la paix et de la stabilité dans la région et de s'attacher à résoudre le différend en mer de Chine méridionale par des moyens

pacifiques, conformément aux conventions internationales, et notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au niveau international, le 19 avril 2006, le Viet Nam a adhéré à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et il envisage actuellement d'adhérer à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Lors de la douzième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en août 2006, le Viet Nam a été élu au Conseil de l'Autorité pour un mandat couvrant la période 2007-2010. Nous saisissons cette occasion pour, au nom du Gouvernement vietnamien, remercier très sincèrement les membres de l'Autorité de leur précieux soutien. En tant que membre du Conseil, le Viet Nam mettra tout en œuvre pour continuer de faire avancer les travaux de l'Autorité.

**M. Cho Hyun** (République de Corée) (*parle en anglais*): La délégation coréenne remercie le Secrétaire général de son rapport complet sur les océans et le droit de la mer. Nous saluons également M. Carlos Duarte, du Brésil, et M<sup>me</sup> Holly Koehler, des États-Unis, pour l'excellent travail qu'ils ont accompli en coordonnant les travaux sur les deux projets de résolution dont nous sommes saisis.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est aujourd'hui largement acceptée par la communauté internationale. Le nombre des États parties à la Convention s'élève à 152 et celui des États parties à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention est de 126.

Étant donné le rôle central que joue la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la gouvernance des océans et des mers, la Corée attache une grande importance à l'adoption d'une démarche cohérente, intégrée et équitable pour la gestion durable et la conservation des océans et de leurs ressources, conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention. Les mécanismes d'application de la Convention – l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental – ont tous joué des rôles importants. La Corée a montré son

attachement à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en participant activement aux travaux de ces organes.

Les océans et les mers sont irremplaçables pour le bien-être de l'humanité dans la mesure où ils fournissent des ressources biologiques et non biologiques marines et une voie de transport indispensable. Cependant, le monde continue d'être en proie à la piraterie et à la dégradation des ressources marines. La sûreté en mer préoccupe gravement de nombreux États de tradition maritime. Dans ce contexte, la République de Corée est heureuse de noter que le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer concentrera ses débats sur les ressources génétiques marines en 2007 et sur la sûreté maritime en 2008.

La République de Corée, qui est un pays dont l'économie est tributaire du commerce international, estime que tous les États Membres devraient défendre le droit de passage en transit. La Corée réaffirme les droits et les responsabilités des États riverains de détroits utilisés pour la navigation internationale. En outre, nous estimons que tous les États parties devraient protéger l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contre toute mesure incompatible avec celle-ci.

J'aimerais aborder la question de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. La Corée attache beaucoup d'importance à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine. Nous espérons que les débats futurs sur la question se tiendront dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur la diversité biologique, en trouvant un équilibre entre la protection des écosystèmes marins et l'exploitation durable de la biodiversité marine.

La Corée, qui est un État responsable en matière de pêche et qui est partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est gravement préoccupée par la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui représente une des plus grandes menaces qui pèsent sur les écosystèmes marins et dont les effets continuent d'avoir des conséquences sérieuses sur la conservation et la gestion des ressources océaniques. La République de Corée œuvrera avec les autres États parties à l'adoption de mesures efficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

La République de Corée espère également que la communauté internationale adoptera et mettra en œuvre des mesures pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les récifs coralliens d'eau froide. À cet égard, nous aimerions souligner que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de gestion des pêches doivent s'employer activement à trouver des solutions à ces problèmes.

La communauté internationale travaille de concert depuis longtemps à garantir la sûreté du transport maritime et l'exploitation durable et la gestion des ressources marines. L'Organisation des Nations Unies constitue une instance incontournable pour que les États mènent un dialogue constructif sur ces questions importantes. La Corée, qui est un État de tradition maritime responsable, continuera d'apporter son concours pour veiller à la bonne gouvernance des océans et des mers du monde.

**M. Tugio** (Indonésie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier le Secrétaire général pour son rapport complet sur les océans et le droit de la mer (A/61/63 et Add.1). Nous félicitons également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de son excellent travail.

Le rapport illustre l'évolution récente qui s'est produite dans le domaine de l'exploitation des océans et ses conséquences pour le cadre juridique existant qu'est la Convention, qui vont de la mise en œuvre des approches écosystémiques à l'exploitation économique des océans en raison du progrès des technologies marines.

En tant que plus grand archipel du monde, avec une société de tradition maritime et d'importantes voies navigables qui traversent son territoire, l'Indonésie attache naturellement une grande importance aux affaires maritimes, y compris la pêche, le milieu marin et la sûreté de la navigation. De plus, veiller à la sûreté maritime dans nos eaux territoriales constitue une mesure importante prise pour faire face aux menaces non traditionnelles en matière de sécurité provenant de la mer, telles que le vol à main armée en mer, la traite des personnes et tous types de trafic et l'exploitation forestière illégale. Cependant, l'application de mesures dans ce domaine reflète une approche réfléchie, conformément à nos priorités et à nos capacités nationales, et n'est pas due à des points de vue alarmistes qui perçoivent un lien entre

terroristes et pirates, deux groupes de personnes distincts ayant des objectifs diamétralement opposés.

Cette année, pendant le processus de consultations officieux qui a précédé nos réunions, nous avons eu l'occasion de débattre de manière assez approfondie de la question de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale. Ces délibérations et les études entreprises par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé en 2004 sur la question nous ont aidés à mieux comprendre les responsabilités des États qui cherchent à tirer des bénéfices économiques des océans.

La coïncidence intéressante à ce stade est qu'un processus analogue a été entrepris récemment dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à Curitiba, au Brésil. Ce processus a mis en relief le fait qu'il importe de mener des études complètes pour nous aider à comprendre pleinement les conséquences juridiques de l'exploration de ressources biologiques au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, nous sommes heureux que le Processus consultatif officieux de l'année prochaine soit consacré à poursuivre les débats sur cette question afin que nous puissions établir un plan d'action futur réaliste.

Bien que nous soyons quelquefois confrontés à de nouvelles questions concernant l'application du cadre juridique existant, il faut préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin que tout nouveau régime trouve sa source dans les règles fondamentales de la Convention. Ce n'est que par le biais d'un tel processus que nous pourrions renforcer l'intégrité de la Convention.

Parlant de l'intégrité de la Convention, M. Tommy Koh, de Singapour, alors Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a affirmé dans ses célèbres propos de décembre 1982 que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a valeur de constitution pour les océans. Il était dans le vrai et l'est toujours puisque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le seul cadre juridique global pour la gestion des différents aspects des océans, allant de la détermination technique de ce que constitue une ligne de base et comment établir une telle ligne aux principes directeurs de l'exploitation d'un océan riche en colonne d'eau et en fonds marins. Elle traite également de questions allant de la manière dont un tribunal de la mer doit fonctionner aux droits dont doit jouir un aéronef

lorsqu'il survole certaines eaux relevant de plusieurs juridictions. Les intérêts des États s'agissant de ces questions sont respectés, qui ont ouvert la voie à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la communauté internationale en 1982. Comme le disait Tommy Koh :

« La liberté de navigation, objet de l'intérêt de la communauté internationale tout entière, va se trouver facilitée par les importants compromis obtenus à l'égard du statut de la zone économique exclusive, par le régime de passage inoffensif dans la mer territoriale, par le régime de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et par le régime de passage dans les voies de circulation archipélagiques ».

Il s'agit en effet d'un équilibre délicat, que la communauté internationale a soigneusement forgé au moment de sceller la Convention. Nous pensons qu'il faut préserver cet équilibre. Instrument juridique de portée générale sur les affaires maritimes, la Convention ne doit pas être interprétée au cas par cas, surtout si l'on entend mettre l'accent sur les normes juridiques qui en découlent dans les résolutions de caractère général.

Tous les États, aussi bien côtiers qu'usagers, sont tenus d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations de bonne foi à l'égard des régimes juridiques créés par la Convention. Une application sélective ou « au cas par cas » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer trahit l'esprit de cette constitution des océans que les membres de la communauté internationale ont mis tant de soin à négocier.

Nous reconnaissons qu'il est important de mettre en place un système de gestion intégrée des océans afin de garantir l'exploitation à long terme et le développement durable du secteur des pêches. La mise en œuvre d'une approche écosystémique et du principe de précaution dans la gestion des océans contribuera à la réalisation de cet objectif. Compte tenu des disparités de moyens entre les États, l'Indonésie voudrait appeler l'attention sur le fait qu'il faut renforcer les capacités des États côtiers, en particulier du monde en développement, afin qu'ils puissent contribuer à optimiser la protection du milieu marin dans l'optique de l'exploitation durable des pêches. À cet égard, nous saluons les initiatives prises par les

États pour faire connaître cette nouvelle conception des affaires maritimes et de la question des pêches.

J'en viens à présent à la sécurité maritime dans les détroits de Malacca et de Singapour. Après la rencontre de Djakarta de l'an dernier, tous les États riverains des détroits se sont réunis à Kuala Lumpur en septembre 2006 afin de resserrer davantage leur coopération par le biais des mécanismes trilatéraux existants, à savoir la Réunion ministérielle trilatérale, la Réunion trilatérale de hauts responsables et le Groupe trilatéral d'experts technique.

Avec les États usagers et les autres parties prenantes, nous avons également discuté des dispositifs de partage des responsabilités s'agissant d'aider les États riverains à assurer et maintenir la sécurité de la navigation dans la zone. Grâce à notre coopération, des cartes marines électroniques seront bientôt disponibles dans le cadre du projet d'inforoute maritime sur les détroits de Malacca et de Singapour.

Par ailleurs, au niveau national, le Gouvernement indonésien a inauguré le mois dernier une nouvelle entité : l'Agence de coordination de la sécurité maritime. Cet organisme, placé sous la direction du Ministre chargé de la coordination des affaires politiques, des questions de sécurité et des affaires sociales, pour mission de garantir la cohérence des activités des institutions concernées afin d'assurer la sécurité maritime à l'intérieur des eaux indonésiennes. Nous pensons également qu'il accompagnera utilement les mesures que nous prenons en permanence pour lutter contre l'insécurité maritime dans la région. Il convient ici de mentionner qu'avant la création de l'Agence, les activités de contrebande menées dans les détroits de Malacca et de Singapour coûtaient chaque année des centaines de millions de dollars à l'Indonésie.

Outre que nous œuvrons sans discontinuer à protéger la navigation dans les détroits de Malacca et Singapour, il n'est pas rare d'entendre parler des effets du trafic sur l'environnement. Dans l'hypothèse où, comme suite à un naufrage, des milliers de voitures sembleraient dans les eaux peu profondes de l'une des voies de circulation les plus fréquentées du détroit de Malacca et à supposer que l'épave ne puisse pas être rapidement enlevée, il serait alors difficile de contenir les conséquences sur la sécurité de la navigation dans la zone ainsi que l'impact écologique. De plus, on a du mal à accepter que, dans ce type de situation, l'État du pavillon ne fasse rien pour contraindre les navires

battant son pavillon ou immatriculés sur son registre à enlever l'épave au plus vite, cette tâche incombant dès lors aux sociétés d'assurance.

Nous sommes d'avis que l'État du pavillon ou d'immatriculation a le devoir, surtout lorsque l'enlèvement est tardif ou reporté, de placer sur une liste noire les armateurs et de leur retirer leur immatriculation tant qu'ils ne se sont pas acquittés de leur obligation d'enlever les épaves dangereuses pour la navigation dans les eaux d'autres États, en particulier dans les détroits servant à la navigation internationale. Ce point de vue concorde avec le devoir que la Convention, entre autres, impose à tous les États d'exercer effectivement leur juridiction et leur contrôle dans les domaines administratif et technique sur les navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur registre. Il s'inscrit également dans l'objectif de prévenir, réduire et limiter la pollution du milieu marin. En outre, il paraît injuste que, d'un côté, les États riverains des détroits, comme l'Indonésie, soient chargés d'assurer la sécurité de la navigation et de protéger l'environnement contre des risques de dommages tandis que, de l'autre, ceux-là même qui imposent de telles exigences aux États riverains refusent de contraindre les navires battant leur pavillon ou immatriculés sur leur registre à enlever les épaves et les cargaisons coulées dont ils sont les propriétaires.

Toutes ces préoccupations expliquent que nous tenions tant à ce que soit finalisé le projet de Convention sur l'enlèvement des épaves, qui devrait être adopté en mai prochain à Nairobi. De plus, nous suivons de très près les acteurs qui manquent à leur obligation, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de sécuriser l'utilisation des détroits, comme ceux de Malacca et de Singapour, aux fins de la navigation internationale.

Pour terminer, ma délégation remercie M. Carlos Duarte, du Brésil, et M<sup>me</sup> Holly Koehler, des États-Unis, d'avoir coordonné avec brio les travaux sur les deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

**M. Rosselli** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Pour l'Uruguay, il est impératif de poursuivre les consultations informelles engagées par le Secrétaire général en vue de résoudre sur le fond les problèmes relatifs aux océans. Dans le cadre de ces consultations, la communauté internationale a dans l'ensemble bénéficié de l'adoption de mesures de conservation relevant d'approches écosystémiques fondées sur des

méthodes scientifiques. L'Uruguay s'en félicite et soutient que ces approches devront être mises en œuvre conformément aux instruments internationaux existants, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il considère, de par son caractère intégral, comme le socle du droit de la mer. L'Uruguay tient également à souligner que la gestion des écosystèmes doit respecter les droits des États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction.

Bien que les écosystèmes les plus menacés se trouvent dans les zones côtières, il convient de noter que les mesures de préservation font le plus cruellement défaut à l'égard de la haute mer du fait que les États côtiers disposent généralement d'une base juridique amplement suffisante pour instaurer des contrôles dans les zones côtières.

L'Uruguay convient du danger posé par les pratiques de pêche qui, comme la pêche au chalut, causent des dommages irréversibles à la biodiversité marine, en particulier dans certaines zones fragiles de la haute mer. L'Uruguay propose donc que toutes les mesures requises soient prises au plan scientifique et dûment appliquées dans la zone concernée. De telles mesures doivent reposer sur des informations provenant de la FAO et des organisations régionales compétentes de manière que l'approche systémique appliquée tienne compte des particularités locales.

L'Uruguay reconnaît que le milieu marin se compose d'écosystèmes particulièrement vulnérables qu'il est impossible d'isoler. Nous n'en considérons pas moins que les normes proposées par les organismes internationaux, et en particulier les organisations régionales de gestion des pêches, doivent respecter en tout point les droits souverains des États côtiers.

À l'instar d'autres États, l'Uruguay tient à signaler que les mesures de conservation adoptées suivant une approche écosystémique ne suffiront pas pour mettre un terme aux activités illégales de pêche, lesquelles profitent en grande partie de l'absence de contrôles en haute mer du fait de la négligence des États du pavillon ou de l'inexistence d'organisation régionale spécialisée dans certaines régions, comme l'Atlantique Sud-Ouest. En l'occurrence, des mesures politiques s'imposent et l'Uruguay réitère à ce sujet la position qu'il a défendue dans les enceintes spécialisées, à savoir que l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer doivent être conformes au droit et respectueux de la juridiction de

l'État du pavillon, lequel doit être associé à ces opérations.

L'Uruguay reconnaît qu'il faut promouvoir la coopération et la cohérence entre les différentes organisations internationales compétentes en la matière, ainsi qu'encourager l'échange d'informations et la coopération scientifique internationale; il reconnaît également le besoin croissant de ressources économiques pour réaliser les activités de conservation et de gouvernance qui s'imposent.

S'agissant de la sécurité de la navigation, l'Uruguay appuie l'ensemble des mesures relatives à la protection des gens de mer et au traitement équitable, conformément au droit des victimes d'accidents de mer, de naufrages ou autres actes délictueux commis en haute mer.

Ma délégation souhaiterait mentionner en particulier la question de la sécurité du transport de matières radioactives dans des zones qui, comme les zones économiques exclusives ou les régions insulaires en développement, peuvent s'avérer particulièrement vulnérables. Le moyen de renforcer la confiance mutuelle dans ces domaines est exposé dans le Plan de Vienne, qui prévoit des consultations les plus vastes possibles entre États de transport et États de transit, principalement dans trois domaines fondamentaux : le renforcement et le bon fonctionnement des systèmes réglementaires, en particulier les codes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation maritime internationale (OMI), la transparence et la rapidité des échanges d'informations entre les États de transport et les États côtiers concernés et l'étude la plus complète possible du système de responsabilité dans ce domaine. Les travaux menés par l'AIEA à ce sujet devront être pris en considération lorsque ce thème sera analysé lors des négociations futures.

Une autre question qui, à notre avis, devrait être examinée à l'avenir et qui a été soulevée par certaines délégations lors de la présente session est celle des États côtiers riverains de détroits internationaux, et notamment le problème de la cohérence entre les mesures de réglementation prises par les États côtiers, d'une part, et le régime juridique de la Convention sur le droit de la mer, de l'autre. L'adoption de mesures concernant les détroits ne doit pas se traduire par des pratiques discriminatoires qui empêcheraient ou entraveraient le droit de transit dans ces zones.

En mai dernier a eu lieu la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et de stocks de poissons grands migrateurs. Cet Accord est applicable à l'Uruguay depuis 2001. À la Conférence, l'Uruguay tenait principalement à éviter que le réexamen de l'Accord ne porte atteinte aux droits acquis, notamment les droits relevant des compétences et de la souveraineté de l'État côtier dans sa zone économique exclusive, la souveraineté de l'État du port et les libertés en haute mer, en particulier s'agissant des inspections et de l'éventuel usage de la force dans le contrôle de la pêche hauturière.

La position de l'Uruguay en la matière pourrait être résumée en trois points. Premièrement, nous sommes favorables au maintien des principes, actuellement appliqués, de souveraineté des États côtiers dans leur zone économique exclusive. Deuxièmement, nous rejetons les dispositions qui portent atteinte à la souveraineté de l'État du port dans les opérations de pêche. Troisièmement, nous rejetons l'application de mesures limitant la pêche hauturière qui excluent d'importantes zones de pêche les navires de certains pavillons sous prétexte d'appliquer des mesures de conservation qui constituent véritablement des pratiques discriminatoires.

Ma déclaration ne serait pas complète si je ne mentionnais pas l'excellent travail réalisé par nos deux coordonnateurs, M. Carlos Duarte, du Brésil, et M<sup>me</sup> Holly Koehler, des États-Unis, ainsi que l'appui sans faille de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat.

**M<sup>me</sup> Nuñez Mordoche** (Cuba) (*parle en espagnol*) : Nous sommes très heureux de constater que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reste d'actualité et est pleinement en vigueur. Cela témoigne de son caractère universel et de son importance fondamentale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour la mise en valeur durable des océans et des mers.

Ma délégation insiste particulièrement sur la nécessité de renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs qui ont une incidence sur la gestion des mers et des océans, notamment en matière

d'échange de connaissances et de renforcement des capacités, éléments qui ont une importance vitale pour les pays en développement. En raison de sa situation géographique, les questions liées aux mers et aux océans revêtent pour mon pays un intérêt particulier; malgré les graves difficultés économiques auxquelles il est confronté, mon pays a déployé et continue de déployer de grands efforts pour mettre en œuvre les stratégies nationales visant au développement durable et à la protection du milieu marin afin de parvenir à une application cohérente et efficace des dispositions de la Convention.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique adéquat et universellement reconnu dans lequel toutes les activités dans les océans et les mers doivent être menées. C'est pourquoi nous appelons l'attention sur les politiques et les initiatives de certains États qui enfreignent les dispositions de la Convention, comme l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Appliquer cette Initiative dans la pratique reviendrait à ignorer les normes généralement admises en matière d'interception de navires, ainsi que les dispositions du régime juridique sur les différents espaces maritimes.

Nous voudrions également signaler que toutes les activités entreprises, y compris en matière de conservation et de gestion des ressources, qui peuvent affecter la diversité biologique dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale doivent être régies par les principes établis par la Convention, laquelle stipule que la recherche scientifique marine dans la zone doit être conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

À cet égard, nous nous félicitons des travaux du Groupe de travail officieux à composition non limitée créé en vertu du paragraphe 73 de la résolution 59/24 qui est chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. De même, nous sommes très heureux de la convocation d'une autre réunion du Groupe de travail, dotée de services de conférence complets, qui permettra de progresser dans l'analyse de cette question très importante.

Par ailleurs, nous estimons que toutes les questions concernant le mandat du Groupe de travail doivent être étudiées en détail, notamment les questions liées au patrimoine commun de l'humanité et à la répartition efficace des avantages, en conformité

avec les principes du droit international, notamment la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

S'agissant de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrants, Cuba, bien que non partie à l'Accord, respecte volontairement les principales dispositions de l'Accord relatives à la conservation et à la gestion. La principale raison pour laquelle nous ne sommes pas devenus parties à la Convention tient à notre préoccupation quant aux visites et aux inspections à bord des navires de pêche, comme prévu aux articles 21 et 22 de cet instrument.

Nous ne saurions conclure sans remercier d'abord les coordonnateurs pour leur travail sur les deux projets de résolution que nous allons adopter aujourd'hui.

**M. Brevik** (Norvège) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations unies sur le droit de la mer fournit le cadre juridique à toutes les questions relatives aux océans et aux activités maritimes. Nous nous félicitons de ce que cet instrument continue de rallier de nouvelles adhésions, ce qui nous rapproche progressivement de l'objectif d'une adhésion universelle. Il va sans dire que nous nous attendons à ce que toutes les parties respectent la lettre et l'esprit de la Convention dans toutes leurs activités relatives aux affaires maritimes.

La Convention reflète le droit international coutumier sur un certain nombre de questions. Pour ce qui est de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 apporte une contribution cruciale au droit de la mer. Il énonce le principe de précaution et établit le cadre institutionnel d'une coopération régionale en matière de gestion durable des pêches. Nous nous félicitons du nombre croissant de parties à cet Accord mais insistons sur la nécessité d'une participation encore plus grande. Il faudrait en l'occurrence sensibiliser davantage les États à l'Accord et à ses avantages. À cette fin, la Norvège coopère actuellement avec l'Organisation des

Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en s'employant en particulier à renforcer les capacités des pays en développement.

La Norvège tient à exprimer sa satisfaction du consensus qui s'est fait en mai de cette année à la Conférence d'examen de l'application de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. Nous encourageons donc les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à accorder la priorité voulue à l'application des résultats de la Conférence.

Le large éventail de questions maritimes examinées actuellement dans le cadre plus vaste de l'Assemblée générale illustre le rôle de cette dernière en tant qu'instance universelle de discussion sur les questions actuelles relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer. Il faut absolument que toutes les discussions importantes sur le développement du droit de la mer en général se déroulent au sein de cette instance représentative. À cet égard, je félicite la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'excellent travail qu'elle réalise en vue de fournir à l'Assemblée générale les informations nécessaires sur les thèmes à l'étude. Il est indispensable d'assurer à la Division les ressources dont elle a besoin pour continuer de s'acquitter de ses fonctions avec succès.

Un certain nombre d'activités maritimes et de déversements ont des retombées sur l'état du milieu marin. L'effet cumulé subi par les écosystèmes marins résulte de tout un ensemble de facteurs divers tels que le déversement de produits chimiques, les sédiments contaminés, l'exploitation de ressources biologiques, l'introduction d'espèces allogènes et la destruction physique d'habitats, ainsi que les émissions croissantes de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'état du milieu marin est régi par un schéma complexe d'interaction naturelle entre les écosystèmes et par les variations de ces systèmes, ainsi que par les conséquences de l'activité humaine. L'effet sur l'une des composantes d'un écosystème aura des répercussions sur les autres même si, souvent, les véritables conséquences sont difficiles à jauger. Si des espèces clés dont dépendent de nombreux maillons de la chaîne alimentaire subissent des effets négatifs, l'écosystème tout entier risque de s'en ressentir.

D'ici à 2010, la gestion des océans devrait reposer sur l'approche écosystémique définie par le Plan de mise en œuvre de Johannesburg de 2002. À long terme, l'effet cumulé sur l'environnement ne doit

pas dépasser ce que la structure des écosystèmes et leur diversité biologique peuvent tolérer.

Le Gouvernement norvégien applique une approche écosystémique à la gestion de ses espaces océaniques. Nous sommes en train de mettre au point des plans de gestion intégrée pour les zones maritimes norvégiennes. En mars de cette année, le Gouvernement a présenté au Storting un plan de gestion intégrée de la mer de Barents et des zones au large des îles Lofoten. Ce plan constitue un cadre général pour l'utilisation durable des ressources naturelles dans la région. Au cours de l'élaboration de ce plan, nous avons veillé à accumuler une somme considérable de connaissances scientifiques sur les mers en question. L'objectif de ce plan est d'être dynamique, et nous évaluerons régulièrement la nécessité de l'actualiser et de l'adapter aux conditions en mutation.

La Norvège est extrêmement préoccupée par l'effet sur le milieu marin de la concentration croissante des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Nous savons que les niveaux élevés de gaz carbonique d'origine anthropique présents dans l'atmosphère modifient rapidement la composition chimique des océans et entraînent leur acidification. On compte parmi les autres effets à grande échelle l'élévation du niveau des mers et des températures de la surface des mers, la réduction des surfaces marines couvertes par les glaces, ainsi que des changements dans la circulation et la salinité océaniques. Ensemble, ces changements auront de profondes répercussions sur la structure et le fonctionnement – et donc la productivité et la diversité biologique – des écosystèmes marins.

La Norvège considère la capture et le stockage de gaz carbonique comme l'une des nombreuses mesures susceptibles d'atténuer le changement climatique et l'acidification des océans. Nous nous félicitons de l'adoption récente d'un amendement au Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières autorisant le piégeage du gaz carbonique dans les formations géologiques du sous-sol marin. Les modifications à la Convention fournissent un cadre juridique cohérent pour ces activités et sont importantes pour le développement plus poussé de cette technologie. C'est pourquoi nous prenons une part active – au niveau tant mondial dans le cadre du Protocole de Londres que régional au titre de la Convention OSPAR, la Convention pour la protection du milieu marin dans

l'Atlantique Nord-Est – aux importants travaux réalisés sur les nouveaux conseils techniques à donner en matière de stockage géologique du gaz carbonique.

Il faut également protéger nos océans contre l'introduction d'espèces allogènes aux écosystèmes. Il est généralement reconnu que le déversement d'espèces aquatiques nuisibles par le biais des eaux de ballast est l'une des menaces les plus lourdes qui pèsent sur la diversité biologique marine. Le Gouvernement norvégien a décidé de demander au Storting d'approuver l'adhésion à la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. Sous réserve de cette approbation parlementaire, la Norvège sera parmi les premiers grands États du pavillon à adhérer à la Convention, et elle invite instamment les autres États à envisager de ratifier cet important instrument.

La pêche illégale, non déclarée et non réglementée constitue l'une des menaces les plus graves auxquelles sont actuellement confrontés les stocks de poissons de mer. La lutte contre ce phénomène est une priorité de premier ordre pour la Norvège. Ce sont en particulier les pays en développement qui souffrent de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, car leurs recettes publiques en souffrent tandis que leurs communautés côtières se retrouvent affaiblies, parfois durablement.

L'application d'un régime de contrôle par les États du port, assorti d'un meilleur respect par les États du pavillon des responsabilités qui leur incombent, est un outil important pour l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Il s'agit de mesures visant à lutter contre ce type de pêche et à assurer un meilleur respect des normes par les États concernés. Sur une initiative norvégienne, et en étroite collaboration avec d'autres États Membres, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a récemment adopté un nouveau dispositif de contrôle et de répression, qui comprend un accord exhaustif et contraignant sur le contrôle par les États du port de tous les poissons pêchés dans l'Atlantique Nord-Est. Ce dispositif est nécessaire dans notre région, et nous encourageons les autres organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à se doter d'instruments semblables.

Toutefois, notre objectif ultime est de parvenir à un accord contraignant au niveau mondial sur le contrôle par les États du port. Nous sommes encouragés par l'appui que cette idée a recueilli à la

Conférence d'examen de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, qui s'est tenue en mai de cette année, et au sein de l'Assemblée générale cet automne. Nous espérons qu'en mars de l'année prochaine, l'Organisation des Nations Unies lancera un processus en vue de négocier un tel accord.

Les principaux problèmes qui se posent en matière de conservation et de gestion durable des ressources marines sont rencontrés dans les zones relevant de la juridiction nationale. La difficulté majeure porte sur les moyens d'assurer une gestion durable des ressources biologiques marines à l'intérieur des zones relevant de la juridiction nationale. Il ne faut pas perdre de vue cette réalité, malgré l'attention considérable que mobilisent les questions relatives à la conservation et la mise en valeur viable de la biodiversité en haute mer.

Cela dit, il y a aussi des défis importants à relever en matière de protection de la biodiversité dans les zones hors juridiction nationale, et ce problème retient toute l'attention de la Norvège. Dans ces zones, nous devons aussi appliquer à la gestion des activités humaines l'approche écosystémique et le principe de précaution. Nous devons veiller à la conservation et la mise en valeur viable de la biodiversité, y compris en instaurant une approche plus intégrée à la création et la gestion de zones marines protégées.

Les pratiques de pêche destructrices, comme la pêche au chalut de fond, présentent la menace la plus immédiate et la plus grave à la diversité biologique marine et il est urgent d'y faire face de manière efficace. Sur la base des connaissances dont nous disposons aujourd'hui, nous estimons que la majeure partie, sinon la totalité, des menaces actuelles à la diversité biologique marine, tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, peuvent être traitées par des mesures concrètes et efficaces à l'intérieur du cadre juridique existant et en faisant appel aux instruments dont nous disposons déjà. Les outils sont là, mais nous sommes en définitive tributaires de la volonté politique requise pour qu'ils soient employés et que l'on fasse appliquer les lois.

À cet égard, nous sommes encouragés par la participation active qu'a suscitée cet automne l'examen complet par l'Assemblée générale des pratiques de pêche destructrices. Bien que nous ayons caressé l'espoir de réunir un consensus sur des mesures encore plus fermes contre les pratiques de pêche destructrices, et œuvré en ce sens, nous pensons que les mesures

convenues fournissent des orientations importantes sur les moyens d'affronter ces problèmes en l'état actuel des choses. Nous attendons maintenant des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qu'ils prennent au sérieux leur devoir de protéger les habitats vulnérables dans leurs zones de compétence réglementaire et d'empêcher que ces habitats ne se dégradent davantage. Et tout aussi important, nous comptons que les États du pavillon qui permettent aux navires battant leur pavillon de pêcher au chalut de fond dans les zones de haute mer non réglementées agissent pour éviter que ces zones vulnérables ne soient davantage endommagées.

Les difficultés liées à la mise en valeur viable et la conservation des ressources biologiques dans les zones hors juridiction nationale ont aussi été débattues en détail ici à New York en février de cette année, au cours de la réunion du Groupe de travail spécial créé aux fins de faciliter l'examen de ces questions. Nous sommes heureux qu'il y ait eu consensus pour poursuivre les travaux de ce Groupe, à l'occasion de la réunion qui doit se tenir en 2008 sous l'égide de l'Assemblée générale et dans le cadre de la Convention.

Le dernier rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/61/63/Add.1) fait état d'un grand nombre d'incidents et tentatives de piraterie et de vols à main armée – autant que l'année dernière. Il ressort de ces informations que le degré de violence a augmenté et que la menace contre les gens de mer reste très forte. Cette menace qui pèse contre les marins et la marine marchande préoccupe considérablement mon gouvernement. Nous saluons les gouvernements qui se sont impliqués activement dans la coopération pour lutter contre ce problème; à cet égard, nous voudrions mettre en exergue la récente entrée en vigueur de l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, signé en 2004. Les efforts de l'Organisation maritime internationale méritent d'être salués, et nous l'encourageons à poursuivre dans cette voie.

Pour terminer, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une question à laquelle nous accordons la plus haute importance. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la définition juridique du plateau continental des États côtiers s'étend automatiquement à 200 milles marins des côtes. Les États dont la masse terrestre comprend des prolongements naturels immergés allant au-delà de

la limite des 200 milles doivent communiquer une documentation à cet effet à la Commission des limites du plateau continental. Cette documentation doit être approuvée par la Commission pour que l'État côtier puisse fixer les limites extérieures de son plateau continental. L'échéance pour la présentation de dossiers à la Commission est en 2009 pour de nombreux États.

Or pour certains États en développement, la présentation de la documentation requise est une tâche particulièrement ardue. C'est pourquoi l'Assemblée générale a créé un Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à préparer les dossiers destinés à la Commission lorsque les limites extérieures de leurs plateaux continentaux dépassent les 200 milles. La Norvège a récemment versé 1 million de dollars supplémentaires à ce fonds et nous souhaiterions voir une activité accrue dans ce domaine grâce à des financements en provenance du Fonds.

**M<sup>me</sup> Martina** (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine est fermement attachée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui représente une réalisation significative de la communauté internationale et témoigne clairement des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de codifier et développer le droit international de la mer.

Mon pays attachait une grande importance aux questions relatives à la pêche avant même de devenir partie à l'Accord sur les stocks de poissons. La législation ukrainienne concernant les pêcheries a été élaborée sur la base des dispositions et principes de cet Accord. Depuis que la Verkhovna Rada – le parlement ukrainien – a adopté la loi d'accession à l'Accord de 1995, des mesures supplémentaires ont été prises pour en appliquer les dispositions. Elles comprennent notamment l'adoption d'un ensemble de textes juridiques normatifs destinés à renforcer le rôle de l'État dans le domaine de la pêche océanique et à accroître la responsabilité des propriétaires de navires.

La surexploitation des ressources biologiques marines du fait de la surpêche continue à préoccuper gravement la communauté internationale. En tant que pays défavorisé sur le plan géographique, par sa position riveraine d'une mer pauvre en ressources biologiques, et souffrant de l'appauvrissement des stocks halieutiques dans sa zone économique exclusive, l'Ukraine est particulièrement sensible au

problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Nous sommes fermement convaincus que tous les États devraient prendre des mesures efficaces pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons, aux fins de protéger les ressources biologiques marines et préserver l'environnement marin. Une meilleure coopération internationale est nécessaire dans ce domaine. Sur ce point, les organisations régionales compétentes ont un rôle crucial à jouer. Il est fondamental que les organisations régionales de gestion des pêches renforcent leur coopération avec un grand nombre d'États, en particulier les États qui pratiquent la pêche hauturière et ceux qui sont désavantagés sur le plan géographique.

Le cadre juridique international pour la pêche hauturière des navires de pêche commerciale battant pavillon ukrainien se compose de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980 et sur notre participation nationale à la Commission internationale des pêches de l'Atlantique nord-ouest et à l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

Après avoir rejoint l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Ukraine a confirmé son adhésion aux normes modernes de pêche hauturière en acceptant une longue liste d'obligations volontaires, notamment des codes et plans d'action élaborés par la FAO afin d'assurer une exploitation durable des ressources marines. En 2002, l'Ukraine a adopté une loi lançant son programme national sur la construction de navires de pêche pour la période de 2002-2010. L'année 2003 a été marquée par l'adoption du programme national pour le développement de l'industrie ukrainienne de la pêche jusqu'en 2010.

Les délégations ukrainiennes participent aux travaux des différents organes de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, où elles militent pour une présence obligatoire d'observateurs scientifiques à bord de tous les navires et dans toutes les activités de pêche commerciale dans les secteurs relevant du mandat de ces organisations.

En ce qui concerne le problème de la gestion des stocks et de la pêche, nous tenons à souligner qu'il faut prendre des mesures plus strictes pour limiter le niveau

d'exploitation de la plupart des stocks. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'approche universelle pour définir des critères biologiques fixant des seuils acceptables d'exploitation des stocks.

Nous tenons à souligner qu'il faut assurer une coordination et une coopération efficaces dans la gestion intégrée des océans, afin de promouvoir des activités de pêche viables, renforcer la sécurité maritime et protéger le milieu marin de la pollution.

Les institutions créées dans le cadre de la Convention sont des éléments essentiels du système mondial visant à assurer la primauté du droit dans les océans et le maintien de la paix et de la sécurité. Nous notons avec satisfaction le fonctionnement efficace de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental. Nous réaffirmons à nouveau le rôle crucial que joue le Tribunal international du droit de la mer dans l'interprétation et l'application de la Convention de 1982 et de l'Accord.

Nous voudrions également exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général pour la qualité et la portée du rapport, qui est en lui-même un outil puissant pour faciliter la coopération et la coordination internationales. L'activité de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer est toujours aussi intense et digne d'éloges.

**M. Hachani** (Tunisie) : Je suis heureux de prendre part au débat de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, un point de l'ordre du jour qui traite de questions importantes sinon vitales pour les générations actuelles et futures.

Je ne saurais commencer mon intervention sans remercier le Secrétaire général et féliciter le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour les rapports complets et instructifs sur les océans et le droit de la mer (A/61/63) et sur la viabilité des pêches (A/61/154), qui présentent un tableau exhaustif de l'évolution récente de la situation dans ce domaine et constituent un contexte indispensable à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Je voudrais ensuite rendre hommage aux coordonnateurs des deux projets de résolution soumis à notre examen et saluer le professionnalisme avec lequel ils ont dirigé les consultations à ce sujet. Ces documents, ces projets de résolution et le présent débat sont les manifestations de l'importance que la communauté internationale attache à la mise en place

d'une politique cohérente et équitable en matière de gestion et de conservation durables des océans et de leurs ressources, aussi bien dans les zones sous la responsabilité des États côtiers qu'au-delà des limites de la juridiction nationale.

La protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources halieutiques constituent une source de préoccupation constante pour la Tunisie, pays côtier situé dans une mer semi-fermée, la Méditerranée, où les activités liées à la mer représentent une importante source de revenu pour un grand nombre de foyers. C'est pour cette raison que le secteur de la pêche continue de bénéficier en Tunisie d'une attention toute particulière et fait l'objet d'une stratégie de développement axée sur la gestion rationnelle des ressources halieutiques, la préservation des équilibres entre l'effort de pêche et les ressources exploitables, la consolidation des travaux de recherche scientifique appliquée et la promotion de l'aquaculture.

Le rapport du Secrétaire général intitulé « L'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables » constate, entre autres, que les États et les organismes régionaux de gestion de la pêche font de plus en plus d'efforts pour remédier aux effets des pratiques destructrices et que les approches écosystémiques et de précaution sont largement reconnues et de plus en plus intégrées dans les politiques de pêche. Ce constat constitue un fait encourageant dont il convient de se féliciter.

Toutefois, les stocks de poissons dans bien des régions du monde demeurent soumis à une surexploitation nocive, conséquence notamment de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ce qui risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, de nuire gravement aux habitats et écosystèmes marins et de porter préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier les États en développement. Ceci démontre, si besoin est, que la lutte contre ces pratiques illicites est loin d'être gagnée et qu'il nous reste beaucoup à faire dans ce domaine vital.

Grâce aux nombreux accords et instruments mis en place, la communauté internationale dispose de suffisamment d'outils pour veiller à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines. L'utilité et l'efficacité de ces instruments restent cependant strictement liées à la disposition des parties à agir avec détermination pour assumer leurs responsabilités et honorer leurs engagements.

À côté des États, les organisations régionales de gestion de la pêche sont aujourd'hui la pierre angulaire de la mise en œuvre de toute politique de conservation et d'exploitation viable des océans et de leurs ressources. Elles sont également le principal cadre de coopération internationale en la matière. À cet égard, et tout en louant les efforts en cours en vue d'établir de nouvelles organisations dans plusieurs pêcheries, notamment dans le secteur sud de l'océan Indien et le Pacifique Sud, la Tunisie estime que ces organismes gagneraient, pour être plus efficaces, à renforcer leur mandat et à incorporer les approches écosystémiques et de précaution en tant que principes directeurs de la gestion de leurs pêcheries.

Ayant suivi avec intérêt le débat sur l'opportunité de déclarer un moratoire international sur le chalutage de fond, mon pays est d'avis que les pêcheries situées au-delà des zones de juridiction nationale devraient être réglementées dans le cadre des organisations régionales de pêche sur la base des travaux et des études élaborés par ces dernières.

L'Accord de 1995 sur les stocks de poissons est l'instrument contraignant le plus important en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. Son entrée en vigueur, il y a quatre ans, a eu des incidences sensibles sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques hauturières et sur la coopération internationale dans l'industrie de la pêche. Ce constat a été confirmé lors de la Conférence d'examen qui s'est tenue à New York du 22 au 26 mai 2006 – occasion qui a été judicieusement mise à profit pour procéder à l'évaluation de l'efficacité de l'Accord et l'état de son application, ainsi que pour l'adoption de nombreuses recommandations visant à renforcer le contenu et les méthodes de mise en œuvre afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui continuent de nuire à la conservation et à la gestion des stocks de poissons. Nous appuyons la décision prise à cet égard de poursuivre les consultations officielles menées auprès des États parties et de continuer à examiner l'Accord jusqu'à ce que la Conférence d'examen se réunisse à nouveau d'ici 2011.

Avec l'accroissement continu des activités de transport maritime international et la multiplication des risques d'accident en mer, la sûreté et sécurité maritimes deviennent une priorité absolue que nous gagnerons à traiter davantage dans le cadre d'une approche pragmatique basée sur la coopération

internationale. À ce titre, je voudrais rappeler les directives proposées par l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse pour souligner notamment que l'aménagement des zones de refuge et la mise en œuvre de ces directives nécessitent la mobilisation d'énormes ressources humaines et matérielles qui dépassent les capacités des pays en développement.

Pour terminer, je tiens à réitérer l'attachement de la Tunisie à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui passe nécessairement par le respect des différentes obligations et principes consacrés dans cet important instrument dans les différents domaines d'utilisation de l'espace maritime, y compris le principe du droit de passage en transit dans les détroits reconnus comme servant à la navigation internationale.

### **Organisation des travaux**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question pour la présente séance. J'informe les membres que nous poursuivrons l'examen des points 71, 71 a) et 71 b) de l'ordre du jour demain matin, immédiatement après la fin de la réunion commémorative spéciale consacrée au soixantième anniversaire des opérations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

### **Programme de travail**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je voudrais confirmer que, le lundi 11 décembre 2006, l'Assemblée générale procèdera à un débat conjoint qui examinera, en tant que deuxième élément, le point 9 de l'ordre du jour, « Rapport du Conseil de sécurité », et le point 111 de l'ordre du jour, « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes ».

À cet égard, je tiens à informer les membres que le rapport du Conseil de sécurité, publié sous la cote A/61/2, a déjà été distribué ce matin dans les casiers des délégations et qu'il est également disponible sur l'ODS.

Je voudrais également consulter les membres au sujet d'une prolongation future des travaux de la Deuxième Commission. Je rappelle aux membres qu'à sa 65<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a accepté de prolonger les

travaux de la Deuxième Commission jusqu'au mercredi 6 décembre. La Présidente de l'Assemblée a ultérieurement été informée par la Présidente de la Deuxième Commission que la Commission ne serait pas en mesure d'achever ses travaux avant le vendredi 8 décembre.

Puis-je donc considérer que l'Assemblée générale convient de prolonger les travaux de la Deuxième Commission jusqu'au vendredi 8 décembre?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 heures.*